



JACQUES BOUSSARD, *La notion de royauté sous Guillaume le Conquérant : ses origines et ses prolongements*, in «Annali della Fondazione Italiana per la Storia Amministrativa» (ISSN: 1127-2546), 4 (1967), pp. 47-77.

Url: https://heyjoe.fbk.eu/index.php/anfisa









La digitalizzazione della rivista «Annali della Fondazione Italiana per la Storia Amministrativa», a cura dalla Biblioteca FBK, è stata possibile grazie alla collaborazione con





4. SAGGI DI STORIA DELLE ISTITUZIONI AMMINISTRATIVE

La notion de royauté sous Guillaume le Conquérant.
Ses origines et ses prolongements *

PAR
JACQUES BOUSSARD

L'un des grands faits historiques de l'Occident médiéval est l'union, réalisée à partir de 1066, de l'Angleterre et de la Normandie. Sauf deux interruptions accidentelles et brèves, elle devait se maintenir pendant cent-quarante ans. On l'a noté depuis longtemps, mais ce fait capital ne saurait être surestimé: un duc, c'est à dire un feudataire du Royaume de France, devient Roi d'Angleterre, c'est à dire l'égal du Roi de France, et réalise une union indissoluble entre son fief et son royaume. Un autre point essentiel, lui aussi connu et étudié depuis longtemps, bien que les spécialistes ne soient pas toujours d'accord sur sa portée véritable, c'est l'interférence entre deux sociétés et deux groupes d'institutions dont le contact, et souvent la fusion, ont abouti à des solutions originales. Mais si Guillaume le Conquérant a acquis la dignité royale qui existait dans l'Angleterre anglo-saxonne, qu'en a-t-il fait? Peut-on dégager les principaux traits sous lesquels nous apparaît le pouvoir roy alanglo-normand? Quelle notion de la monarchie était celle des Rois d'Angleterre et de leurs sujets après 1066?

En effet, en 1066, le caractère du pouvoir ducal en Normandie est encore assez flou. Le Duché lui-même a été formé par suite de la conquête scandinave et le régime social qu'il connaît n'a été implanté définitivement qu'à une date récente. Le pouvoir ducal n'a été réellement affermi que par Guillaume le Bâtard qui l'a incontestablement développé et qui semble bien avoir régularisé le régime féodal dans ses États. Mais, dans l'ensemble, en 1066, le Duché n'est encore qu'une construction récente et inachevée.

Or, à cette date, le Duc devient maître de l'Angleterre, pays où la royauté (encore que la royauté unique y soit une notion récente) représente une très ancienne tradition. Le pouvoir royal y est établi et, dans une certaine mesure, défini. Le pays connaît une civilisation brillante et une société fondée sur des

* Cette étude a fait l'objet d'une communication au colloque franco-britannique d'Histoire qui s'est tenu à Londres en octobre 1966, pour commemorer le neuviéme centenaire de Guillaume le Conquérant.

usages qui ont pris l'allure d'une longue coutume. L'aspect des institutions et de la civilisation de l'Angleterre est profondément différent de ce qu'on trouve en Normandie. Pourtant, inéluctablement, ces deux pays séparés par une mer que les marins de l'un et de l'autre étaient de longue date habitués à traverser, ont eu des relations nombreuses et leurs civilisations de multiples interférences. La preuve en est qu'aujourd'hui encore, de nombreux spécialistes peuvent se demander si telle institution est d'origine normande ou anglo-saxonne.

Ce que nous voudrions chercher, c'est comment la royauté anglaise, qui est incontestablement d'origine saxonne, a été transformée et adaptée à partir du jour où elle appartint à un prince normand; comment la notion de royauté, établie chez les Saxons, reprise par le Duc normand, est devenue une notion originale dont certains traits peuvent être francs, d'autres saxons, d'autres normands, avec des caractères particuliers qui font de la royauté anglo-normande — cette réalité qui a duré plus de deux siècles — une institution originale, différente de celle qu'on trouve à la même époque sur le continent.

Il n'existe de la monarchie anglo-normande aucune définition théorique. Sous Guillaume le Conquérant et ses successeurs immédiats, aucun clerc n'a cherché à en dégager les traits principaux, pas même les plus grands esprits de l'époque, comme Lanfranc ou saint Anselme. Si nous cherchons à analyser la notion de royauté sous Guillaume le Conquérant, nous sommes obligés d'user de recoupements et de comparaisons, d'examiner ses origines, c'est à dire le pouvoir royal anglo-saxon et le pouvoir ducal en Normandie, d'étudier la synthèse qui s'est établie sous le règne de Guillaume, entre ces éléments en grande partie convergents, enfin de jeter un bref coup d'oeil sur le destin du pouvoir royal sous ses successeurs. Mais un fait domine cette évolution: Guillaume le Conquérant a établi une monarchie forte, qui, transmise au cours des âges aux mains d'hommes aussi énergiques que lui, a abouti à une monarchie féodale tendant vers l'absolutisme. Cette conception de la monarchie, lorsqu'elle eut été poussée à ses extrêmes limites, devait entraîner des excès qui motivèrent une réaction et, à la fin, cette limitation du pouvoir royal qu'est la ‹*Magna Charta*›.

Toute cette évolution était en germe dans l'oeuvre de Guillaume le Conquérant, oeuvre qu'il avait entreprise dans son Duché avant de devenir Roi d'Angleterre.

Nous avons quelque peine à définir clairement le pouvoir ducal en Normandie avant 1066, car les documents sur lesquels nous sommes tentés de nous appuyer sont en général postérieurs a cette date[1].

1. Cfr. Ch. H. H. HASKINS, *Norman institutions*, (Cambridge [Massachusetts] 1918) ‹Harvard Historical Studies, 24› 1-5. Tout récemment, est paru sur les origines des institutions normandes un travail remarquable: J. YVER *Les premières institutions du Duché de Normandie*, in «*Settimana di studio ... Spoleto*» XVI 1968, 299-366.

Néanmoins, nous entrevoyons que le pouvoir réel du Duc était certainement plus fort et mieux établi que celui des grands seigneurs, maîtres des autres grands fiefs qui relevaient directement de la Couronne de France. Il n'en avait d'ailleurs pas toujours été ainsi: on sait les luttes et les révoltes auxquelles donna lieu la minorité de Guillaume le Bâtard[2] et la soif d'indépendance qui animait alors les vassaux du Duc. Mais la structure particulière que les premiers Ducs avaient su donner à cet Etat féodal, et surtout l'énergie avec laquelle le jeune Guillaume combattit les rebelles et finit par en triompher, enfin toute l'oeuvre qu'il accomplit depuis 1050 environ, avaient réussi à faire de la Normandie un Duché régulièrement organisé et dans lequel l'autorité du Duc était reconnue et respectée. Les principaux actes par lesquels Guillaume établit et maintint cette autorité nous sont connus;[3] or, si le pouvoir ducal est fortement établi, ce résultat est dû, certes, à l'activité qu'il déploya pour mater les barons rebelles, mais surtout au caractère institutionnel qu'il sut donner à son autorité pour la préserver et la garantir. Celui-ci nous apparaît dans des textes qui sont postérieurs à 1066: tout le problème consiste à savoir si ces textes se rapportent à une organisation contemporaine de leur date ou s'ils reflètent un état de choses antérieur.[4]

En effet, la méthode de gouvernement de Guillaume est bien connue: il exige l'obéissance de ses vassaux, l'accomplissement du service, la remise des châteaux, et il dispose d'un personnel d'officiers chargés de veiller au maintien de ses droits.[5] Or, tout cela — qui nous est connu par les chroniqueurs — témoigne de son énergie personnelle, mais pas forcément de l'existence d'une règle établie et immuable. La preuve du caractère occasionnel de ces mesures, c'est qu'en 1087, les barons secouent le joug, reprennent les châteaux qu'ils avaient dû laisser occuper par les garnisons ducales, et tentent de redevenir à peu près indépendants.[6] A la même époque, dans tous les autres grands fiefs

2. GUILLAUME DE POITIERS *Histoire de Guillaume le Conquérant.* Édition et traduction R. FOREVILLE (Paris, 1952) ‹Les Classiques de l'Histoire de France au moyen âge› 14-22; GUILLAUME DE JUMIÈGES *Gesta Normannorum ducum.* Édition J. MARX (Rouen-Paris 1914) ‹Société de l'Histoire de Normandie› 115-120; ORDERIC VITAL *Historiae ecclesiasticae libri tredecim.* Édition A. LE PREVOST et L. DELISLE (Paris 1838-1855) ‹Société de l'Histoire de France› III 1959; L. DELISLE *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte* (Valognes 1867) 4-21; D. C. DOUGLAS *William the Conqueror* (London 1964) 53-80.

3. Ch. H. HASKINS *Norman institutions* cit., 277-284; D. C. DOUGLAS *William the Conqueror* cit., 83-104. Frank BARLOW *William I and the Norman conquest* (London 1965).

4. Ch. H. HASKINS *Norman institutions* cit., 277-284.

5. HASKINS *Ibid.* 40-48; M. DE BOUARD, *Le duché de Normandie,* in F.LOT et R. FAWTIER *Histoire des institutions françaises au moyen âge,* t. I (Paris 1957) 1-33, cfr. 12-23. J. BOUSSARD *Le gouvernement d'Henri II Plantegenêt* (Paris 1956) 331-333.

6. C'est ce que firent par exemple, dès la mort de Guillaume le Conquérant, des seigneurs tels que Robert de Bellême, Guillaume, comte d'Evreux, Raoul de Conches et plusieurs autres. ORDERIC VITAL (*Historiae ecclesiasticae* cit., III 261-262) rapporte: «Rodbertus de Bellisma festi-

français, nous assistons à un phénomène analogue: en Anjou, Geoffroy Martel, prince énergique, reprend par la force les châteaux des seigneurs rebelles, y place parfois des prévôts au lieu de châtelains héréditaires, de toute façon maintient et étend ses droits:[7] dans le Comté de Blois, une oeuvre analogue, quoique conduite moins méthodiquement, est tentée par les comtes;[8] en Poitou, aux alentours de 1020, la lutte a été chaude entre le Comte de Poitiers, Duc d'Aquitaine, et ses grands vassaux;[9] en Flandre, Baudouin IV et Baudouin V, par la fondation de châtellenies, la réglementation des ‹avoueries›, le maintien de la prérogative comtale en matière de service militaire, la répression de la guerre privée, l'essor qu'ils ont donné à la Trêve de Dieu, se sont efforcés d'être vraiment des chefs, et ils y ont réussi.[10] Dans tous ces fiefs, le résultat a été le même: accroissement de l'autorité centrale et du prestige du seigneur suprême. Au contraire, dans un fief comme le Duché de Bourgogne, dans lequel les Ducs n'ont pas réussi à affirmer leur autorité, on assiste au XI siècle à un regain du morcellement féodal et à l'appropriation par les Comtes des droits qui auraient dû appartenir à leur seigneur.[11] En somme, à cette époque, l'État féodal vaut ce que vaut son chef: l'autorité, sous un prince de valeur, est maintenue et accrue, mais c'est là souvent une oeuvre éphémère, parce que l'autorité est fonc-

nabat ad curiam regis, loqui cum illo de rebus necessariis. Perveniens ad introitum Brionnae, audivit regem mortuum esse. Qui mox, cornipede regyrato, Allencionem venit, et improvisos regis satellites statim de praetorio ejecit. Hoc quoque fecit Bellismae, et omnibus aliis castellis suis, et non solum suis, sed et in vicinorum suorum, quos sibi pares dedignabatur habere, municipiis... Guillelmus etiam, comes Ebroicensis, de dangione regios expulit excubitores; et Guillelmus de Britolio, ac Radulfus de Conchis, aliique omnes in sua ditione redegerunt munitiones ».

7. L. Halphen *Le comté d'Anjou au XIe siècle* (Paris 1906) 113.

8. J. Boussard *L'éviction des tenants de Thibaut de Blois par Geoffroy Martel, comte d'Anjou, en 1044*, in « *Le Moyen âge* » (4s: 18) 69 (1963) 145-148: on peut y voir les efforts déployés par Thibaut de Blois pour ne pas laisser périmer ses droits sur le château de l'Ile-Bouchard.

9. Un texte de 1020 environ, daté par M. Garaud (*Un problème d'histoire: à propos d'une lettre de Fulbert de Chartres à Guillaume le Grand, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine*, in *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris 1965, I 559-562) donne des précisions sur l'intervention du Comte de Poitou dans les luttes qui déchiraient les seigneurs, vassaux de ce grand fief; c'est la *Conventio inter Guillelmum ducem Aquitaniae et Hugonem Chiliarchum*, cfr. Édition Ph. Labbe, in *Nova Bibliotheca manuscriptorum* (Paris 1657) II 185-189; cette édition est d'ailleurs défectueuse et il faut se reporter au manuscrit (Paris, Bibliothèque Nationale *Ms. lat.* 5927, 265-279). Tout récemment, une étude sur ce texte, avec son édition, a été publiée: Jane Martindale *Conventum inter Guillelmum Aquitanorum comes et Hugonem Chiliarchum*, in « *English historical Review* » 84 (1969) 528-548. Sur les luttes des seigneurs poitevins, cfr. M. Garaud *Les châtelains du Poitou et l'avènement du régime féodal*, in « *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest* » (4s) 8 (1967) 29-38.

10. F.-L. Ganshof *La Flandre sous les premiers comtes* (Bruxelles 1949) 41-45.

11. G. Duby *La société aux XIe et XIIe siècles dans la région Mâconnaise* (Paris 1953) 196-204; J. Richard *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché, du XIe au XIVe siècle* (Paris 1954) 106-142: il semble qu'en Bourgogne, le duc ait représenté un pouvoir assez lointain et que l'autorité soit passée aux comtes et aux seigneurs.

tion des qualités de l'homme et qu'aucun rouage administratif ne fonctionne par lui-même.

Au contraire — et c'est là un caractère très original — la Normandie commence à vivre selon une coutume, encore assez floue et d'ordonnance confuse, mais dans laquelle il est possible de discerner quelques traits du pouvoir ducal. Nous connaissons les institutions normandes à cette époque, soit par des allusions que nous trouvons dans certains documents comme la Charte de Préaux,[12] soit par certains faits qui nous sont connus par des relations, par exemple la règle qui veut que la dignité de Duc soit transmise par suite de la désignation par le prédécesseur, soit enfin par des textes qui, pour la plupart, sont de rédaction assez tardive, auxquels nous ne pouvons malheureusement nous fier entièrement pour la période antérieure à la Conquête de l'Angleterre, mais qui doivent certainement refléter un état antérieur et une coutume alors en vigueur: tel le ‹*Très Ancien Coutumier*› de Normandie, rédigé à la fin du XIIe siècle,[13] mais dont plusieurs recoupements nous permettent de voir que certaines de ses dispositions sont antérieures à 1066; surtout, les ‹*Consuetudines et Justitiae*› qui, dans l'état dans lequel elles nous sont parvenues, datent de 1091,[14] mais s'accordent si bien avec les parties anciennes du ‹*Très Ancien Coutumier*›, que nous pouvons y retrouver une législation ancienne, en tous cas antérieure à 1066. Mais, lorsque nous étudions ces textes, nous ne pouvons jamais trancher un point dont l'importance est grande, si l'on apprécie comme il convient la révolution que fut pour la Normandie et pour l'Angleterre le succès de l'expédition de 1066: ces textes datent-ils d'un peu avant ou d'un peu après 1066? Autrement dit, lorsque nous sommes frappés par certaines concordances entre leur teneur et les usages de l'Angleterre anglo-normande, s'agit-il d'une influence saxonne qui s'est étendue sur la Normandie, ou d'usages anglais antérieurs à la Conquête, qui ont été introduits après coup en Normandie par les vainqueurs des Saxons?[15] Pourtant, certaines indications que nous fournissent ces documents font penser que bien des points de la législation normande étaient déjà établis entre 1050 et 1066.[16] De toute façon, il est évident que, vers 1066,

12. Ch. H. HASKINS *Norman institutions* cit., 279 n 15.

13. *Très ancien coutumier de Normandie*, in *Coutumiers de Normandie. Textes critiques*. Édition E. J. TARDIF, I 2 (Rouen-Paris 1903).

14. Ch. H. HASKINS *Norman institutions* cit., 276-284.

15. Cfr. pour l'exposé des difficultés que nous rencontrons au sujet de ces problèmes d'origine des institutions, H. G. RICHARDSON - G. O. SAYLES *The governance of mediaeval England from the Conquest to Magna Carta* (Edinburgh 1963) ‹Edinburgh University publications. History, Philosophy and Economics, 16› 22-29. On y verra aussi la thèse brillamment développée, mais fragile, des auteurs qui minimisent systématiquement le rôle des Normands et qui finissent par tracer de Guillaume le Conquérant un portrait qui est une véritable caricature (28). Cfr. aussi les pages mesurées et fermes de D. C. DOUGLAS in *William the Conqueror* cit., 247-264 et *The rise of Normandy*, in *Proceedings of the British Academy* (1947) 101-130.

16. Ch. H. HASKINS *Norman institutions* cit., 1-30; J. YVER, *Les premières institutions* cit., 316-323.

il existait en Normandie une coutume définissant certains droits et nous pouvons même reconstituer les principales dispositions de cette coutume qui ont trait au pouvoir ducal.

Tout d'abord, ce qui frappe, c'est l'étendue de la juridiction du duc: même pour les terres qui ne sont pas du domaine direct du duc, elle ne se confond pas avec celle des barons: il s'agit de deux droits distincts et bien définis. Ainsi, en tous lieux du duché, le duc doit assurer la protection des pélerins et il interdit toute violence.[17] En outre, il existe une ‹paix du duc› dont bénéficient les plaideurs qui vont soumettre leurs différends à sa cour, les vassaux qui se rendent à l'ost, qui s'étend enfin sur ces immenses territoires qui sont considérés comme des terres soumises à une loi arbitraire et qu'on appelle les ‹forêts›.[18] Cette paix était si fermement établie, la coutume était si stable, avant même 1048, que le Duc ne voyait pas quel intérêt aurait pu avoir dans son Duché la proclamation de la ‹Trêve de Dieu›.[19] Autres règles bien connues et spéciales à la Normandie: la profondeur des fossés de châteaux est strictement limitée, de même que la hauteur de leurs fortifications;[20] la guerre privée est soumise à des restrictions qui l'entravent pratiquement; le duc est le possesseur exclusif du droit de monnayage.[21] Enfin, et c'est là un point capital, certaines infractions à ces coutumes font tomber le coupable dans la ‹merci du duc› (‹misericordia ducis›), ce qui l'expose à perdre toutes ses tenures ou à les racheter pur une somme arbitrairement fixée par le duc.[22]

A l'époque de la rédaction de ces coutumes, tout ce contenu est fort original: paix, justice, droit de monnayage sont d'anciens droits régaliens qui, ailleurs, avaient été usurpés par les grands seigneurs; en constatant, en Normandie, leur maintien entre les mains du duc, il n'est pas possible de ne pas songer

17. *Consuetudines et justicie*, in HASKINS *Ibid.* 277-284. Cfr. Articles 1, 2, 11 et 12.

18. *Ibid.*, Article 7. Cfr. Ch. PETIT-DUTAILLIS *Les origines franco-normandes de la ‹Forêt› anglaise*, in *Mélanges Bémont* (Paris 1903).

19. M. DE BOÜARD *Sur les origines de la Trêve de Dieu en Normandie*, in « *Annales de Normandie* » 9 (1959) 169-189; D. C. DOUGLAS, *William the Conqueror* cit., 44.

20. *Consuetudines et justicie*, Article 4 (Ch. H. HASKINS *Norman institutions* cit., 282).

21. J. YVER *L'interdiction de la guerre privée dans le très ancien droit normand* (Caen 1928, extrait des *Travaux de la Semaine d'Histoire du droit normand tenue à Guernesey du 26 au 30 mai 1927*). Cette interdiction est en rapport avec les efforts faits pour introduire la Trêve de Dieu en Normandie et commença par une suppression ou une limitation du droit de vengeance privée (14-17). L'auteur étudie aussi les rapports entre la ‹paix du Duc› et le régime de paix des lois anglo-saxonnes (32-37. Sur le droit de monnayage réservé au Duc, cfr. *Consuetudines et justice* Article 13, Ch. H. HASKINS *Norman institutions* cit., 283; J. YVER *Les premières institutions* cit., 340-343).

22. *Consuetudines et justicie* (Ch. H. HASKINS *Ibid.* 282-283); Article 1: « ... et si defendre potuit quod scienter hoc non fecisset, per pecuniam fuit in misericordia domini Normannie sine perditione terre »; Article 2: « ... et si fecit per pecuniam emendavit in misericordia domini Normannie »; Article 12: « Et si aliquis fecit, de corpore suo fuit in misericordia domini Normannie ». J. YVER *Les premières institutions* cit., 350-353.

aux usages de l'époque carolingienne et de ne pas émettre l'hypothèse qu'ils ont peut-être été conservés par le Duc parce que cette terre, loin de suivre la même évolution que les fiefs voisins, s'est vue du jour au lendemain confiée à une domination plus centralisée.[23] Pourtant, ces droits sont en rapport avec l'existence de fiefs et avec la faculté qu'a le duc de confisquer au besoin les tenures. Ils constituent un ensemble cohérent qui confère au Duc, s'il est assez fort pour ne pas laisser périmer ou amoindrir son droit, une place à part dans la féodalité française.

Certains points de ces usages méritent d'être considérés avec une attention particulière. C'est, au premier chef, la ‹merci du duc›. Nous savons qu'en Angleterre, la ‹merci du roi› était, au XIIe siècle, extrêmement fréquente et que cette sanction engendra de tels excès qu'il fallut, à la fin du XIIe siècle et au XIIIe, la réglementer et l'adapter dans les différentes régions du Royaume.[24] Constatant l'existence d'une mesure identique en Normandie, au XIe siècle, nous sommes naturellement conduits à voir dans l'usage anglo-normand un dérivé de l'usage normand. Si au contraire nous nous reportons aux lois anglaises, nous y trouvons une sanction analogue, ce qui pourrait conduire à penser que la ‹merci du duc› des *Consuetudines et Justitiae* pourrait être une règle anglo-saxonne importée en Normandie après la Conquête. Cependant, si nous examinons minutieusement les textes anglais, nous nous apercevons que cette ‹misericordia› se rencontre seulement dans les lois de Cnut, et encore d'une manière assez floue: dans le texte original, les expressions qui la désignent laissent un doute et le mot ‹misericordia›, qui se trouve dans la traduction

23. Sur les prolongements possibles des institutions et des formes sociales franques en Normandie, des points de vue différents ont été exprimés par plusieurs érudits, spécialistes des institutions normandes. Cfr. J. Yver *Les bases du pouvoir ducal en Normandie*, communication à la 26e semaine de droit normand tenue à Rouen du 12 au 14 juin 1950, résumée in « *Revue historique de droit français et étranger* », (4s) 29 (1951) 135-136, et L. Musset *Ruine et reconstruction d'une administration: de la Neustrie franque à la Normandie ducale*, communication aux Journées d'histoire du droit et des institutions de l'Ouest de la France, tenues à Rennes du 7 au 10 juin 1951, résumée in « *Revue historique de droit français et étranger* » (4s) 30 (1952) 275. Ces deux Auteurs ont été frappés par la continuité des traits de l'administration et de la société dans cette province cédée à Rollon par Charles le Simple, et l'attribuent au désir des premiers ducs d'utiliser les cadres existants. Un point de vue tout différent est exposé dans M. De Boüard *De la Neustrie carolingienne à la Normandie féodale: continuité ou discontinuité*, in « *Bulletin of the Institute of Historical Research* » 28 (1955) 1-14; l'auteur met l'accent sur les traces d'influence scandinave qui marquent l'organisation sociale et institutionnelle de la Normandie et, après étude des sources, pense qu'il est difficile de déceler une continuité depuis la période franque, l'originalité de la Normandie venant surtout de ce qu'elle a été entièrement façonnée par des Scandinaves. Nous ne nous permettons pas de trancher entre les opinions de ces historiens, plus avertis que nous des institutions normandes, mais nous signalons seulement que l'on retrouve au XIe siècle, entre les mains du Duc, les droits qui appartenaient au roi carolingien et qui, ailleurs, ont été usurpés par les chefs des grandes et moyennes principautés.

24. A. L. Poole *Obligations of society in the XII and XIII centuries* (Oxford 1946) 77-91.

latine, semble bien n'être qu'une transposition, oeuvre du compilateur qui, au XII[e] siècle, dans une Angleterre déjà très évoluée et marquée de droit normand, a composé le *Quadripartitus*.[25] On peut, semble-t-il, conclure, que la notion d'amende arbitraire, développée au temps de Cnut, et d'ailleurs seulement par ce souverain plus scandinave qu'anglo-saxon, est assez différente de la ‹misericordia› en usage sous les Rois Normands et qui est, elle, exactement la même que la ‹misericordia ducis› des *Consuetudines et Justitiae:* dans ce texte, comme dans l'Angleterre normande, c'est la notion de forfaiture, d'infraction aux règles féodales et aux liens d'homme à homme, qui prévaut, et la ‹misericordia regis› en est la sanction.

De même, les droits régaliens que possède le Duc en Normandie, et même la proclamation solennelle du nouveau Duc, qui ne laisse pas de rappeler par certains points le sacre royal, sont-ils en usage en Normandie avant la Conquête, ou viennent-ils de ce regain de prestige et d'autorité que connut le pouvoir ducal lorsque son titulaire fut devenu Roi d'Angleterre?[26]

25. *Die Gesetze der Angelsachsen.* Herausgegeben... von F. LIEBERMANN (Halle 1898-1912). Ce recueil des lois de l'Angleterre saxonne, danoise et normande publie (280 et 347) certains textes tirés des lois de Cnut et traduits ultérieurement dans le *Quadripartitus*; nous trouvons (280) ce texte des lois de Cnut: « ... butan se cininge gearian wylle » et, dans une autre rédaction « butan him se cyninge gearian wylle », qui est traduit dans le *Quadripartitus* par « Quicumque alterutrum perfregerit, de vita et omnibus in misericordia regis sit »; ailleurs (347), un texte des *Instituta Cnuti*: « Quicumque violaverit ordinem... emendet... aut secundum omnia que habet malefactor », transposé dans la *Consiliatio Cnuti* en « Si quis ordinis fracturam facit, emendet... sive per totam substantiam suam » et dans le *Quadripartitus* en « Si quis ordinis infracturam faciat, emendet... wera, wita, lahslite et omni misericordia ». Dans les *Lois d'Edouard le Confesseur*, mais qui sont de rédaction tardive, nous trouvons un autre passage (638) ainsi conçu: « Qui scienter fregerit eam... et corpus suum in misericordia regis ». On voit qu'il n'est pas certain que ces diverses traductions latines ne soient pas des transpositions par des clercs normands, après la Conquête, de termes qui pouvaient rappeler la ‹misericordia ducis›, pour en faire des notions qui étaient claires à leurs yeux, mais peut-être déformées. On ne saurait sans réticences en inférer que l'amende arbitraire de la ‹misericordia regis› était en usage dans l'Angleterre d'avant la Conquête.

26. L. VALIN *Le duc de Normandie et sa cour (912-1204)* (Paris 1910) 43, note que le *Bénédictionnaire de l'archevêque Robert,* manuscrit exécuté au X[e] siècle en Angleterre et qui contient l'‹ordo› du sacre des rois, contient une addition du XII[e] siècle intitulée: « Officium ad ducem constituendum », copie abrégée de la ‹Consecratio regis› anglaise. Ce texte comporte un serment par lequel le nouveau Duc s'engage à conserver la paix à l'Église de Dieu et au peuple chrétien, à interdire les rapines et les iniquités, à s'inspirer, dans ses jugements, de l'équité et de la mansuétude. C'est, on le verra, la formule du ‹mandatum regis› en usage depuis longtemps pour le sacre des Rois saxons. La même texte nous informe que l'Archevêque de Rouen passe l'anneau au nouveau Duc, lui ceint l'épée et le bénit, puis commence la messe d'action de grâces, comportant le chant du ‹Christus vincit› et les acclamations ‹Feliciter›. E. H. KANTOROWICZ *Laudes regiae. A study in liturgical acclamations and mediaeval ruler worship* (Berkeley-Los Angeles 1958) 166-171, étudie les acclamations en l'honneur du nouveau Duc de Normandie, qui nous sont connues par un manuscrit du XI[e] siècle et un autre du XII[e] ou XIII[e], et insiste sur ce que ces acclamations ont d'insolite pour un duc, étant généralment réservées aux rois, lors de leur

Qu'en est-il du pouvoir à peu près absolu exercé par le Duc sur l'Eglise et attesté par le Concile de Lillebonne ? Ce Concile ne date que de 1080.[27] Et pourtant le rôle de direction assumé par le Duc dans les affaires ecclésiastiques est visible dès 1063-1064, lors des discussions relatives à la ‹Trêve de Dieu›.[28]

Enfin, la législation spéciale de la ‹forêt›, que nous trouvons à la fois dans le Duché et dans le Royaume anglo-normand, paraît bien être encore un héritage des Carolingiens et auratit pu, à ce titre, se développer à la fois des deux côtés de la Manche, avant la Conquête; mais elle revêt de bonne heure un caractère tyrannique qui semble avoir été inconnu aux Anglo-Saxons, mais s'être au contraire établi sous l'impulsion des Ducs Normands.[29]

Tous ces traits concourent à nous présenter la Normandie des années qui précèdent immédiatement 1066, comme un Duché fortement structuré et conçu selon un plan féodal, à montrer que le Duc exerçait un pouvoir analogue à celui d'un Roi, sans cependant en avoir ni le titre, ni la dignité.

C'est précisément à ce moment que Guillaume le Conquérant s'empare de l'Angleterre et devient le maître de ce Royaume dans lequel la notion de pouvoir royal était anciennement établie et commençait à prendre des contours précis. Il adopte immédiatement tout le contenu de l'institution et, dès le début de sa campagne, se donne officiellement pour l'héritier légitime d'Édouard le Confesseur et le successeur des rois saxons.[30]

Mais quelle idée se faisait-on exactement du pouvoir royal, en Angleterre, avant 1066 ? Ce pouvoir nous apparaît comme une monarchie limitée, dans laquelle le Roi ne dispose pas d'une autorité absolue, mais est revêtu d'une dignité et investi de pouvoirs qui le placent très au-dessus des grands seigneurs de l'aristocratie anglaise, quelles que soient leur fortune, leur noblesse et leur puissance.

L'élévation au trône est soumise à des règles purement traditionnelles, mais impératives; elle est liée à trois conditions qui confèrent à la royauté un caractère inviolable et sacré. Ces conditions sont l'appartenance à la lignée royale,

couronnement. H. G. Richardson G. O. Sayles *The governance of mediaeval England* cit., 138 et 406-407, sont revenus sur cette question des ‹laudes› et y voient un usage anglo-saxon très ancien. Il est certain que le duc Guillaume a tiré de la conquête de l'Angleterre un grand prestige en Normandie, et il n'est pas impossible que des usages comme la solennité nouvelle donnée à la proclamation du nouveau duc, dérivent des usages observés pour le couronnement du roi d'Angleterre. Sur ce regain de prestige en Normandie, cfr. D. C. Douglas *William the Conqueror* cit., 259-264.

27. J. D. Mansi *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*. Réimpression et continuation (Paris-Leipzig-Arnheim 1903-1927) XX 67-74 et 555.

28. M. De Boüard *Sur les origines de la Trêve de Dieu en Normandie* cit.

29. Ch. Petit-Dutaillis *Les origines franco-normandes de la ‹Forêt› anglaise* cit.

30. D. C. Douglas *William the Conqueror* cit., 187-188.

une élection ou plutôt un consentement donné par le peuple, c'est à dire par les grands, enfin le sacre qui fait de l'élu le dépositaire d'une puissance surnaturelle et sans lequel il ne saurait être vraiment roi.[31]

Que le roi doive appartenir à la race royale, c'est à dire à la lignée de Cerdic, c'est là une condition bien connue et très anciennement exigée, qui rappelle d'ailleurs les plus vieilles coutumes germaniques. Les clercs prohibent tout choix d'un futur roi en dehors de la famille royale. Les chroniqueurs insistent sur cette appartenance à la lignée.[32] Cet attachement à la famille régnante s'est prolongé même après la Conquête, puisque les chroniques rapportent la joie éprouvée par les Anglais à l'avènement d'Henri II, en 1154, parce que le nouveau roi, descendant par sa mère de sainte Marguerite d'Écosse, petite-fille d'Edmond Côte-de-Fer, était réellement, pour la première fois depuis 1066, un roi issu du sang de Cerdic.[33]

31. Le caractère sacré de la monarchie française, mais aussi de toute monarchie dont le titulaire a reçu l'onction, est bien mis en lumière, avec une excellente bibliographie du sujet, in J. F. LEMARIGNIER *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108)* (Paris 1965) 25-35. En ce qui concerne la royauté en Angleterre, il semble que l'étude du problème n'ait été jusqu'ici qu'ébauchée. Elle a été abordée d'un point de vue assez théorique par W. ULLMANN *Principles of government and politics in the Middle ages* (London 1961) 117-137, où l'auteur rassemble surtout les textes des théoriciens et étudie (138-144) les limitations apportées au principe de la royauté théocratique, sans avoir connu, semble-t-il, les travaux fondamentaux de M. Marcel David. Cfr., du même auteur: *Der Souveränitätsgedanke in den mittelalterlichen Krönungsordines*, in *Festschrift Percy Ernst Schramm* (Wiesbaden 1964) 72-89, et *The Carolingian Renaissance and the idea of Kingship* (London 1969). Le problème de la monarchie féodale est envisagé sans que le cas de son établissement par Guillaume le Conquérant soit abordé. Sur la royauté anglo-saxonne, un excellent résumé est donné par H. R. LOYN *The Norman conquest* (London 1965) 70-79. Que les rois Anglo-Saxons aient été éblouis par l'idée d'empire et aient repris une titulature impériale et même byzantine, ce fait indéniable n'ajoute rien à leur pouvoir, si ce n'est une notion d'indépendance absolue à l'égard de tout autre souverain; c'est ce qu'a bien vu E. E. STENGEL (*Imperator und Imperium bei den Angelsachsen. Eine wort-und begriffgeschichtliche Untersuchung*, in « *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters* », 1960, 15-72). Il existe très certainement à la même époque une idéologie monarchique. Cfr. G. A. BEZZOLA *Das Ottonische Kaisertum in der Französischen Geschichtschreibung der 10. und beginnenden* 11. *Jahrhunderts* (Graz et Cologne 1956) notamment 66 et 191, et H. BEUMANN *Das Kaisertum Ottos den Grosse. Ein Rückblick nach tausend Jahren*, in « *Historische Zeitschrift* » (1962) 529-573. Cfr. aussi R. FOREVILLE *Le régime monocratique en Angleterre*, in « *Recueils de la Société Jean Bodin* » (Bruxelles 1969) 119-200, notamment 124-128.

32. H. R. LOYN *Anglo:Saxon England and the Norman conquest* (London 1962) 203-204. P. E. SCHRAMM *A history of the English coronation*. Traduction L. G. W. LEGG (Oxford 1937) 145-146. L'appartenence à la race royale pose une question: elle peut conférer au roi un caractère sacré, comme le veut C. PIEKARCZYC (*Krolowie-Herosi-Bogowie. Prolegomena*, in « *Kwartalnyck historyczny* », 1962, 562-589), ou au contraire un simple droit à l'hérédité, comme on a cru prouvoir le remarquer chez les anciens Germains, notamment les Goths, de l'époque antérieure aux migrations (W. BAETKE *Yngvi und die Ynglinger. Eine quellenkritische Untersuchung über das nordische « Sakralkönigtum »*, Berlin 1964, ‹Sitzungsberichte der Sächsischen Akademie der Wissenschaften zu Leipzig. Philologisch-historische Klasse, 109 3› 171-181).

33. F. LIEBERMANN *The national Sassembly in the Anglo-Saxon period* (Halle 1913) 56.

Mais cette appartenance se complétait par l'idée de légitimité: en principe, bien qu'on puisse trouver quelques exemples de succession en ligne illégitime, les bâtards étaient exclus du trône.[34] En outre, il existait un certain droit de primogéniture, et même un droit éminent des membres de la branche aînée de la famille.[35] Cependant le transfert de la royauté au descendant d'une branche cadette était parfois inévitable: ce fut le cas en 866, lorsqu'Alfred fut appelé au trône par les voeux de tout le peuple, bien qu'un fils de son frère aîné fût en vie.[36] Toutes ces exceptions montrent que le point essentiel était l'appartenance, par une parenté quelconque, mais l'appartenance réelle, à la dynastie. Ce privilège moral dont sont dotés tous les membres de la lignée royale, est traduit par le droit, qui est le leur, par naissance, de faire partie du Witenagemot.[37] C'est vraiment une seule famille, la lignée de Cerdic, qui a le droit de participer, fût-ce à des titres divers, au gouvernement des Royaumes saxons et, à partir de l'unification, au gouvernement du Royaume d'Angleterre.

Le second point qui, lui aussi, est hors de doute, c'est la nécessité de l'élection. C'est là un ancien usage germanique qui se retrouve dans tous les Royaumes issus du démembrement de l'Empire romain. Chez les Francs, ce rôle de l'élection, qui, au VIIIe siècle, n'était qu'une sorte d'acquiescement forcé des grands,[38] devait prendre, à la fin du IXe siècle, un relief considérable et il finit par faire disparaître le principe dynastique.[39] Ajoutons que ce mot d'‹élection› peut tromper le lecteur moderne: comme toujours au Moyen Age, il ne s'agit pas d'une élection à la majorité des suffrages, telle que nous l'entendrions aujourd'hui, encore moins d'une élection populaire dans laquelle les voeux des classes inférieures se manifesteraient; c'est un choix (en latin, ‹electio›) qui est confié aux grands, dans lequel on recherche l'unanimité des personnes qui en décident et dont l'influence au cours de la délibération est d'ailleurs inégale Ce choix est proclamé par les grands et ratifié par le consentement du ‹peuple›, c'est à dire des notables présents. Dans l'Angleterre saxonne, ce choix peut être fait d'avance et seulement ratifié par le consentement des présents; c'est ce qui se passe lorsque le roi défunt a désigné, avant sa mort, son successeur, et qu'il n'y a pas de compétiteur: dans ce cas, l'élection n'est qu'une simple formalité;[40] dans le cas contraire, elle est nécessaire. Or, ce choix est confié aux Witan, ou membres du Witenagemot; c'est même le plus important de leurs devoirs; ils sont indé-

34. E. John *Orbis Britanniae* (Leicester 1966) 33.
35. F. Liebermann *The national assembly* cit., 56.
36. Liebermann *Ibid.* 56 et E. John *Orbis Britanniae* cit., 41.
37. F. Liebermann *The national assembly* cit., 33.
38. J. Dhondt *Élection et hérédité sous les Carolingiens et les premiers Capétiens*, in «*Revue belge de philologie et d'histoire*» 18 (1939) 913-953.
39. Cfr. l'élection de Boson comme Roi de Provence par les grands assemblés à Mantaille et surtout celle d'Eudes comme Roi de France (F. Lot *Naissance de la France*, Paris 1948, 498).
40. F. Liebermann *The national assembly* cit., 56.

pendants et libres de désigner, dans la lignée, le candidat de leur choix.[41] Quant à la ratification par le peuple, si elle est, au début, tout à fait théorique et réduite à une simple acclamation, elle est devenue, avec le temps, une participation populaire qui a pris un caractère réel. Le ‹peuple› est représenté, à partir du début du XIe siècle, par les habitants de Londres:[42] en 1016, pour l'élection d'Edmond Côte-de-Fer,[43] en 1042 pour celle de Harold Harthacnut, en 1066 pour celle de Guillaume le Conquérat, leur participation est effective et n'est pas dépourvue de valeur. Jusque-là, l'acclamation populaire n'était considérée que comme une façade, à telles enseignes qu'au Xe siècle, l'ealdorman Aethelweard appelait Édouard l'Ancien « l'élu des Witan », parce que, seul, leur rôle semblait déterminant.[44]

Enfin, le sacre était l'indispensable cérémonie qui conférait au nouveau roi sa dignité et ses pouvoirs. C'était l'intervention de l'Église et de sa puissance surnaturelle.[45] Chez les Anglo-Saxons, cette cérémonie est très ancienne et on en trouve trace dès la fin du VIIIe siècle;[46] il est possible qu'elle ait été empruntée aux Francs, comme certains rituels tendent à le montrer.[47] Mais aussi, depuis un temps très ancien, le sacre est accompagné d'une promesse faite par l'élu, promesse qui est un véritable engagement, pris solennellement par le roi envers son peuple.[48] Il faut reconnaître que cette promesse change quelque peu la signification des normes établies pour l'accession au trône et peut, tout au

41. LIEBERMANN *Ibid.* 57; R. FOREVILLE *Le régime monocratique* cit., 134.

42. LIEBERMANN *Ibid.* 37.

43. Sir F. M. STENTON *Anglo-Saxon England* (London 1947) ‹Oxford History of England› 385.

44. AETHELWEARD *Chronicle.* Édition et traduction A. CAMPBELL (Londres 1962) ‹Nelson medieval Texts› 51: « Successor equidem tum monarchiae Eaduuerdus post filius supra memorati regis coronatur ipse stemate regali a primatis electus Pentecostes in die ». Cfr. F. LIEBERMANN *The national assembly* cit., 54.

45. J. DE PANGE *Le roi Très Chrétien* (Paris 1949) 75-78 et 99-128. Sur l'idéal chrétien de la royauté, cfr. H. R. LOYN *Anglo-Saxon England* cit., 282. P. E. SCHRAMM *A history of English coronation* cit., 6-8.

46. SCHRAMM *Ibid.* 15; F. BARLOW *The English Church* 1000-1066 (London 1966) 30-35.

47. SCHRAMM *Ibid.* 118-119. chez les Francs, le couronnement et les cérémonies du sacre remontent à Pépin (cfr. Carlrichard BRUHL *Fränkischer Krönungsgebrauch und das Problem der « Festkrönungen »*, in « *Historische Zeitschrift* » (1962) 265-326, et C. A. BOUMAN *Sacring and crowning* (Groningue [1957] ‹Bijdragen van het Institut voor Middeleeuwe Geschiedenis der Rijksuniversiteit te Utrecht› 9-15. Une vue générale est donnée par B. WILKINSON *The coronation in history* (Londres 1953). Quant au rite lui-même qu'on fait parfois remonter aux Celtes, il semble que cette vue doive être abandonnée, les Celtes n'ayant connu que des rites particuliers et frustes comme la manducation du cheval et ses accessoires (Françoise LE ROUX *Recherches sur des éléments rituels de l'élection royale irlandaise et celtique*, in « *Ogam. Tradition celtique* », 1963, 123-137). En réalité, le rituel anglo-saxon semble d'origine carolingienne, mais très éloigné du rituel tel qu'il a été publié: *Die ‹Ordines› für die Weihe und Krönung des Kaisers und der Kaiserin.* Herausgegeben von Reinhard ELZE (Hannover 1960) ‹Fontes juris germanici antiqui, in usum scholarum, 9› 1-10.

48. SCHRAMM *Ibid.* 179-182. F. LIEBERMANN *Zum angelsachsischen Krönungseid*, in « *Archiv für das Studium der neueren Sprachen und Litteraturen* » 109 (1902) 375-376.

moins aux yeux des modernes, altérer le caractère inviolable et sacré conféré à la personne royale par le sang, l'élection et le sacre: elle donne à la dignité royale un nouvel aspect, inconnu à l'origine sur le continent, celui d'un contrat, avec son corollaire, la possibilité d'une déposition. L'engagement du roi se trouve dans tous les rituels de couronnement et porte essentiellement sur trois points: l'élu promet de protéger l'Église, de s'opposer à l'injustice, de juger avec équité et mansuétude;[49] il est reçu au nom de la nation par l'Archevêque

49. Le serment, ou la promesse, demandé au nouveau Roi immédiatement avant son sacre découle des obligations qui lui étaient faites par l'Église. Dès 787, nous trouvons un document important relatif à ces devoirs: c'est le rapport des légats Georges et Théophylacte sur leur mission en Angleterre, publié par A. W. HADDAN - W. STUBBS *Councils and ecclesiastical documents relating to Great Britain and Ireland* III (Oxford 1871) 447. Dans le même ouvrage (452), nous avons la relation d'un sermon sur les devoirs des Rois et la dignité des prêtres dans lequel nous trouvons ces phrases: « Ut regimen suum cum magna cautela et disciplina peragant et cum justitia judicent... ita quoque reges et principes admonuimus ut obediant ex corde cum magna humilitate suis episcopis ». Dans le même recueil (453) un autre sermon « De ordinatione et honore regum » déclare: « ut in ordinatione regum nullus permittat pravorum praevalere assensum: sed legitime reges a sacerdotibus et senioribus populi eligantur, et non de adulterio vel incoestu procreati... sic nec christus Domini esse valet et rex totius regni et haeres patriae, qui ex legitimo non fuerit connubio generatus ». Le reste de ce sermon et le sermon suivant mettent l'accent sur le devoir de justice qui incombe aux rois. Le même esprit se rencontre dans les rituels de couronnement. La liste des manuscrits qui nous les ont transcrits se trouve dans P. E. SCHRAMM *Ordines-Studien* III: *die Krönung in England*, in « *Archiv für Urkundenforschung in Verbindung mit dem Reichsinstitut für ältere deutsche Geschichtskunde* » 15 (1938) 305-391. L'un d'eux est publié par J. W. LEGG *Three coronation orders* (London 1900) 53-64; d'autres par L. W. LEGG *English coronation records* (Westminster 1901); ils sont étudiés par E. J. KANTOROWICZ *Laudes regiae* cit., par J. A. ROBINSON *The coronation order in the tenth century*, in « *Journal of theological studies* » 29 (1918) 56-72, par P. L. WARD *The coronation ceremony in medieval England*, in « *Speculum* » 14 (1939) 160-178 et (même titre) in « *English Historical Review* » (1942), enfin par H. G. RICHARDSON - G. O. SAYLES *The governance of mediaeval England* cit., 397-412. Les obligations inhérentes à la mission du Roi sont définies dans les oraisons et la promesse. Par exemple, dans le premier ‹ordo› du couronnement, la troisième oraison (L. W. LEGG *English coronation records* cit., 4) est ainsi conçue: « In diebus ejus oriatur omnibus ęquitas et justitia, amicis adjutorium, inimicis obstaculum, humilibus solacium, elatis correptio, divitibus doctrina, pauperibus pietas, peregrinis pacificatio, propriis in patria pax et securitas ». La promesse du Roi s'inspire de ces directives et ses trois points sont toujours les mêmes et toujours en rapport avec ces principes. Cfr. par exemple la promesse du deuxième ‹ordo› publié par L. W. LEGG (*English coronation records* cit., 15) ou celle de l'‹ordo› du XII[e] siècle, suivi soit pour le couronnement d'Æthelred II, soit pour celui d'Henri I[er], et ainsi conçue: « In Christi nomine promitto hęc tria populo christiano mihi subdito. In primis me pręcepturum et opem pro viribus impensurum ut ęcclesia Dei et omnis populus christianus veram pacem nostro arbitrio in omni tempore servet. Aliud ut rapacitates et omnes iniquitates omnibus gradibus interdicam. Tercium ut in omnibus judiciis ęquitatem et misericordiam pręcipiam, ut mihi et vobis indulgeat suam misericordiam clemens et misericors Deus » (LEGG *Ibid.* 30). Il en est de même dans le Pontifical de Saint-Vaast d'Arras (Bibliothèque nationale, *Ms. lat.* 12052, signalé par P. E. SCHRAMM (*Krönung bei... Angelsachsen* cit., 235-242) et étudié par P. L. WARD (*The coronation ceremony* cit.), dans lequel nous trouvons (f 21 v) la formule suivante: « Promitto vobis et perdono quia unicuique de vobis et ecclesiis vobis commissis canonicum privilegium et

de Canterbury, qui est donc investi implicitement d'un contrôle sur l'exécution de cette promesse solennelle.[50] Ce n'est pas à proprement parler un serment, et le roi qui viole ses engagements n'est pas passible des peines canoniques encourues par les parjures,[51] mais c'est une promesse reconnue et solennisée par l'Église, faite au moment du sacre, à tout le peuple, alors que les engagements conditionnels antérieurs à l'élection sont strictement prohibés. Cette promesse du sacre règle les rapports établis entre le roi et son peuple.

Il est incontestable que le Roi infidèle à sa mission peut être déposé: c'est là un droit reconnu aux Witan.[52] Le plus ancien exemple de la déposition d'un roi par les Witan date de 755, en Wessex.[53] Cependant, au début du XIe siècle, certains clercs refusaient de reconnaître ce droit, car le roi était un personnage consacré et, de ce fait, sa dignité ne pouvait lui être ôtée: c'est là la théorie exposée par Aelfric.[54] En pratique, la déposition d'un roi ne peut se faire que par l'élection d'un nouveau roi: celui-ci dépose son prédécesseur, et, sur l'avis des Witan, le prive de ses droits. C'est ainsi que fut déposé Sigebehrt.[55] Mais ce droit de déposition, reconnu par l'usage, prouve que la royauté est limitée.

Tous ces traits concourent à montrer que, dans cette société dont les principes sont mal définis, la tradition a force de loi. C'est elle aussi qui règle les pouvoirs du roi: ils découlent de la notion de paix et de celles de préséance et d'autorité sur l'aristocratie. La mission primordiale du souverain est en effet le maintien de la paix. Les textes sont très explicites sur ce point, par exemple la troisième oraison du premier rituel de couronnement qui nous soit parvenu,[56] la promesse du roi dans le deuxième rituel et celle qui figure dans le

debitam legem atque justitiam servabo et defensionem quantum potuero, adjuvante Domino, exibebo sicut rex in suo regno unicuique episcopo et ecclesiae sibi commissae per rectum exibere debet ». La *Vita Oswaldi*, relatant le couronnement d'Egar en 973, suit fidèlement l'‹ordo› et nous donne le texte de la promesse telle que nous l'avons citée d'après l'‹ordo› du XIIe siècle (J. A. Robinson *The coronation order* cit., 58).

50. Dès la période anglo-saxonne, c'est l'Archevêque de Canterbury qui a le droit exclusif de couronner le Roi (P. E. Schramm *A history of English coronation* cit., 40).

51. Cfr., pour la France, M. David *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique' du IXe au XVe siècle* (Paris 1954) 89-105; le même auteur, dans un autre ouvrage (*Le serment du sacre' du IXe au XVe siècle. Contribution à l'étude des limites juridiques de la souveraineté*, in « *Revue du moyen âge latin* » 6, 1950, 5-272, qui est la première partie de l'ouvrage cité ci-dessus) indique (202-204) qu'en Angleterre, le serment du sacre est fréquemment employé à partir du XIIe siècle, mais qu'on ne peut guère savoir s'il s'agit d'une promesse ou d'un serment, quoique Florent de Worcester, relatant le sacre de Guillaume le Conquérant, déclare que le roi s'exprima ‹jurejurando›. Aussi A. Dempf *Sacerdotium. Imperium. Studium*, in « *Studium generale* » XIV (1961) 683-692. Cfr. 684-685.

52. F. Liebermann *The national assembly* cit., 57.

53. Liebermann *Ibid.*, 57.

54. Liebermann *Ibid.*, 58.

55. Liebermann *Ibid.*, 57.

56. Cfr. ci-dessus n 49.

Pontifical de Saint-Vaast d'Arras, manuscrit de la fin du Xe siècle, d'origine saxonne.[57] La paix est toujours envisagée comme celle de l'Église et celle du peuple. On reconnaît ici l'idéal de l'Église au Moyen Age: la paix est considérée comme le règne de la justice et comme le plus grand bien, c'est à dire qu'elle est inséparable de la notion d'ordre et de son corollaire indispensable, le recours éventuel à la force pour le maintien de l'ordre, du droit et de la paix. Mais il y a plus: il existe une paix spéciale, une sorte de ‹Paix du roi›, qui doit être maintenue strictement dans certains lieux, par exemple dans l'enceinte du Witenagemot. C'est la paix de l'assemblée, qui entraîne, pour ceux qui la violent, le paiement d'un ‹wergeld› double de celui qui est normalement attaché aux diverses catégories de personnes lésées.[58] Cette paix spéciale, garantie par le roi, rappelle beaucoup la ‹Paix du duc› en usage en Normandie. Mais entraîne-t-elle l'existence de ‹cas royaux›? Ce n'est pas clair. Certes, Pollock et Maitland et Sir Paul Vinogradoff ont établi des listes de cas royaux, mais en se fondant sur le *Domesday Book*, c'est à dire sur un document postérieur de vingt ans au moins à la Conquête. Tout ce que nous pouvons savoir, c'est que le meurtre et le vol étaient, dès le temps d'Édouard le Confesseur, des cas réservés au roi.[59]

C'est aussi de la notion de paix que découle la prérogative du roi, son devoir essentiel: la justice. Quoi qu'en aient pensé Pollock et Maitland,[60] il semble bien qu'à un certain point de vue, le roi soit considéré comme la source de toute justice. Parfois, la justice a pu être acquise par les grands seigneurs de l'aristocratie saxonne, mais partout dans le royaume, existe le ‹shire-reeve›[61] dont la fonction principale consiste à rendre la justice au nom du roi. Alors qu'en France, à partir du Xe siècle, le roi n'exerce la justice que sur le domaine

57. Paris, Bibliothèque Nationale *Ms. lat.* 12052.

58. F. Liebermann *The national assembly* cit., 52-53.

59. Sir F. Pollock - F. W. Maitland *A history of English Law* I (Cambridge 1895) indiquent qu'il existe à l'époque anglo-saxonne des délits pour lesquels aucune composition pécuniaire n'est admise: ils sont ‹botleas›, ‹bootless›. Le délinquant ne peut se racheter et se trouve dans la merci du Roi; page 156, les mêmes auteurs dressent d'après les ‹Leges Henrici› qui représentent, pensent-ils, le droit criminel anglo-saxon, la liste des crimes non rachetables et de ceux qui sont frappés d'une amende de 100 sous. Sir P. Vinogradoff *English society in the eleventh century* (Oxford 1908) donne une liste analogue de cas royaux qui semblent coincider avec ces deux catégories, mais il les appelle des ‹forisfacturae› réservées. Cfr. R. H. Loyn, *The King and the structure of society in late Anglo-Saxon England* in « *History* », 42 (1957) 87-100. Cfr. 93-95.

60. F. Pollock - F. W. Maitland *A history of Englisg Law* cit., I 17: le roi ne serait pas la source de toute justice, mais aurait seulement un rôle de surveillant et de juge d'appel. Cette opinion se justifie si l'on songe que, comme chez tous les peuples germaniques, la loi est une coutume ancestrale qu'on ne peut changer; mais il n'en reste pas moins que, d'un point de vue pratique, c'est le Roi seul qui a mission de faire respecter cette loi transcendante et que la justice est partout rendue en son nom et par ses délégués.

61. W. A. Morris *The medieval English sheriff to 1300* (Manchester 1927) ‹Publications of the University of Manchester, 176. Historical series, 46› 34-39.

propre dont il est le seigneur direct, en Angleterre, la justice appartient au Roi et ne peut être déléguée que par l'octroi de franchises accordées par le Roi.

Le Roi est aussi le seigneur de toute la terre. Si, à certaines époques, il a eu besoin de l'assentiment des Witan pour aléner le ‹bookland›,[62] au X[e] siècle, cet assentiment est devenu une pure formalité. Le Roi est reconnu comme le seigneur suprême.

Les droits régaliens qu'il exerce effectivement sont sans commune mesure avec ceux des rois du continent. Non seulement il est l'unique détenteur du droit de monnayage, mais encore il perçoit un impôt véritable, le ‹danegeld›, qui est un impôt foncier très différent de l'aide féodale.[63] C'est la survivance d'une notion de monarchie, antérieure à l'époque de la dynastie carolingienne, dont les souverains, même au temps de leur plus grande puissance, ne percevaient pas d'impôt direct.

Ces divers caractères de la puissance royale dans la monarchie anglo-saxonne donnent donc l'impression que l'Angleterre connaît, aux X[e] et XI[e] siècles, une royauté véritable qui est une survivance du temps où le Roi était un souverain absolu, en vertu de la charge qui lui était confiée.

En pourtant, le Roi anglo-saxon n'est pas un monarque absolu. Son pouvoir est limité d'abord par son appartenance à la société chrétienne, dont les évêques sont les véritables chefs. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si les caractères de la royauté anglo-saxonne sont façonnés par l'Augustinisme politique qui fut en honneur à partir de 830 environ dans l'Empire franc et contribua à ruiner le pouvoir des derniers Carolingiens.[64] Mais on doit noter les points de contact de la mentalité des évêques francs du début du IX[e] siècle et des évêques anglo-saxons de la fin du VIII[e]: en 787, un concile affirme la supériorité des évêques;[65] le rôle de l'Archevêque de Canterbury dans le couronnement

62. F. Liebermann *The national assembly* cit., 72-75. T. Oleson *The Witenagemot in the reign of Edward the Confessor* (London 1955) 98-99 montre qu'il est difficile de dire si les ‹Witan› étaient réellement consultés pour les dons de terre faisant partie du ‹bookland› ou si leur assentiment était de pure forme et se réduisait à l'obligation de faire figurer leurs ‹signa› au bas du diplôme qui consacrait l'aliénation. Cfr. aussi E. John *Orbis Britanniae* cit., 64-127.

63. Sir F. M. Stenton *Anglo-Saxon England* cit., 406-407; H. R. Loyn *Anglo-Saxon England* cit., 308-310. Sur le ‹geld›, cfr. H. R. Loyn, *The King and the structure of society* cit., 94-95.

64. H. X. Arquillière *L'Augustinisme politique* (Paris 1955). Sur les développements ultérieurs de la doctrine augustinienne, même en ce qui concerne le pouvoir de la Papauté, cfr. Michaël Wilks *The problem of sovereignty in the later Middle Ages. The papal monarchy with Augustinus Triumphus and the Publicists* ‹Cambridge 1963) ‹Cambridge studies in medieval life and thought, edited by M. D. Knowles. New series: 9› 151-183, ainsi que le compte rendu qui en a été fait par Georg May, in « *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung* » (1964) 394-362.

65. A. W. Haddan - W. Stubbs *Councils and ecclesiastical documents* cit., 452: « ... ita quoque reges et principes admonuimus ut obediant ex corde cum magna humilitate suis episcopis, quia illis claves coeli datae sunt et habent potestatem ligandi atque solvendi... » C'est déjà la doctrine du Pape Gélase, telle qu'elle sera définie dans l'Empire carolingien à partir de 829 (Cfr. M. David *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique* cit., 108-111).

royal, la participation de nombreux évêques au Witenagemot,[66] marquent la soumission du roi à l'Église, en tant qu'homme privé et que chrétien, certes, mais aussi en tant que souverain.

Une autre entrave à l'absolutisme est l'existence et le rôle du Witenagemot; quoiqu'on l'ait ramené à ses justes proportions, il apparaît cependant encore comme capital.[67] On peut discuter de l'importance de son rôle législatif et de ses fonctions de contrôle — et tout cela est d'ailleurs variable selon la personnalité des rois — mais il n'en reste pas moins que les rois prennent très peu de décisions sans l'avis des Witan et que leur assemblée est un conseil dont la composition n'est pas laissée au gré du Roi, ce qui distingue le Witenagemot des conseils que consultaient les Rois de France aux Xe et XIe siècles. Son importance est d'ailleurs proclamée aux yeux des sujets par les formules mêmes des actes royaux[68] et par le rôle qu'ils jouent dans la déposition et l'élection des rois. En réalité, au XIe siècle, le rôle des Witan tend à se réduire. Parallèlement, celui de certains grands seigneurs s'accroît et leur permet d'arriver parfois à une véritable mainmise sur les affaires publiques.[69] La royauté reste, en théorie au moins, toujours forte, mais doit, en pratique, compter avec certaines factions dans le Witenagemot ou en dehors de lui: le régime devient pratiquement aristocratique.

Pourtant, une notion très nette de la souveraineté subsiste chez les clercs et dans le peuple. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Depuis Edmond — si toutefois nous pouvons nous fier sur ce point au *Quadripartitus*[70] — le serment de fidélité peut être demandé à tous les sujets. Le Royaume tout entier est administré par les ‹reeves› du Roi et on ne connaît pas de cas véritable d'appropriation juridiquement reconnue des charges publiques par les grands. Tous ces traits impliquent la souveraineté.[71] Que, par certains côtés, comme l'a montré F. W. Maitland,[72] l'Angleterre s'achemine vers un régime de forme féodale, c'est là chose incontestable: le nom de régime seigneurial conviendrait d'ailleurs mieux.[73] Il semble qu'en 1066, l'Angleterre ait conservé la notion d'une royauté

66. F. LIEBERMANN *The national assembly* cit., 30-32; T. OLESON *The Witenagemot* cit., 98-99.

67. OLESON *Ibid.* 110-113; R. FOREVILLE *Gouvernés et gouvernants en Angleterre, des origines anglo-saxonnes à la mort d'Edouard Ier (1307)*, in « *Recueils de la Société Jean Bodin* » XXIV (Bruxelles 1966) 127-163, cfr. 137; *Le pouvoir monocratique* cit., 143-150.

68. F. LIEBERMANN *The national assembly* cit., 22-26; T. OLESON *The Witenagemot* cit., 98-99.

69. C'est le cas de la famille de Godwin et de son fils Harold (Cfr. OLESON *Ibid.* 49).

70. W. KIENAST *Untertaneneid und Treuvorbehalt in Frankreich und England* (Weimar 1952) 248-249.

71. Cfr. M. DAVID *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique* cit., 13-33.

72. F. W. MAITLAND *Domesday Book and beyond* (Réimpression London 1961) 210-211.

73. G. B. ADAMS *Anglo-Saxon feudalism*, in « *American Historical Review* » 7 (1901) 11-35. Sur les progrès de la notion de monarchie au XIe siècle, cfr. H. R. LOYN *The King and the structure of society* cit., 92-93.

contrôlée par le clergé, mais respectée et souveraine, beaucoup plus proche de l'idéal défini par Hincmar au IXe siècle, que de la royauté française du XIe siècle, dans laquelle le roi n'est qu'un ‹primus inter pares›. C'est cette forme de monarchie que Guillaume le Conquérant trouve en Angleterre et dont il hérite en 1066. C'est elle aussi qu'il va partiellement adapter à ses vues et, en fin de compte, transformer.

Comme l'a montré le professeur D. Douglas,[74] cette vénération dont était entourée la monarchie fut la principale force de Guillaume, le fit accepter comme roi par les Saxons et accrut son prestige en Normandie. En novembre 1066, lorsqu'il reçut la soumission des grands Anglo-Saxons, il était considéré comme l'héritier et le successeur d'Édouard le Confesseur, et sa victoire prenait figure d'un jugement de Dieu. C'est donc la notion monarchique anglo-saxonne qui se poursuit au début de son règne et l'on peut croire que rien ne sera changé dans les pouvoirs du Roi, le contrôle de l'Église et la façon de gouverner. Mais en réalité, après une très courte période pendant laquelle Guillaume s'attacha à se conformer aux usages de ses prédécesseurs, la forme du gouvernement fut sensiblement modifiée et la notion même de pouvoir royal évolua rapidement. Mais cette évolution se fit, bien entendu, en liaison avec les événements qui marquèrent son règne.

A peine reconnu Roi, Guillaume le Conquérant se fait couronner selon les rites saxons,[75] et s'entoure d'un Witenagemot, amputé, il est vrai, de ceux de ses membres qui ont combattu contre lui, mais qui est, en principe, celui d'Édouard le Confesseur; les seigneurs normands qui y siègent sont les remplaçants des ‹rebelles›, leurs successeurs dans leurs charges et leurs honneurs.[76] Cette façade de continuité que le Roi s'attache à maintenir, s'appuie sur une série de fictions. Sa situation d'héritier légitime se déduit tout d'abord d'une ascendance qui le rattache — à vrai dire de façon fort contestable — à la lignée de Cerdic, par sa parenté avec la Reine Emma, sa grand'tante, mère d'Édouard le Confesseur;[77] on voit qu'il s'agit là d'une alliance de famille, qui n'a rien de commun avec une véritable filiation. D'autre part, Guillaume proclame bien haut qu'il a été désigné par Édouard le Confesseur.[78] Enfin, on déclare qu'il a été élu, choisi par les grands, comme l'étaient les rois saxons, et l'on assimile à une libre élection l'assentiment forcé donné par les quelques seigneurs présents à Berkhampstead et dépourvus de moyens d'action, et par le peuple de Londres: cette capitulation est déguisée en élection.[79] Enfin, Guillaume tient à donner

74. D. C. Douglas *William the Conqueror* cit., 247-264.
75. Douglas *Ibid.* 248.
76. Douglas *Ibid.* 284-286.
77. Douglas *Ibid.* 250-251.
78. Douglas *Ibid.* 251-252.
79. Douglas *Ibid.* 252.

une grande solennité au sacre qui se déroule à Westminster, suivant le rite traditionnel, et avant lequel il prononce, comme ses prédécesseurs, une promesse faite aux grands et au peuple.[80] Ensuite, nous le voyons adopter les usages anglo-saxons. Il dispose d'une Chancellerie, qui était chose à peu près inconnue en Normandie, mais qui avait commencé à se créer en Angleterre sous Édouard le Confesseur.[81] Il fait largement usage de l'écrit en matière administrative;[82] il emploie dans ses actes la langue saxonne. Malgré des rébellions larvées ou ouvertes, il apparaît pendant trois ans comme un souverain à la mode saxonne, tout au moins à la manière de Cnut. Cet aspect traditionnel du pouvoir royal est conservé par Guillaume jusque vers 1070.

Bientôt se produisirent les révoltes qui l'amenèrent à se livrer à une répression sévère et parfois sauvage, et les palinodies de certains ‹earls› auxquels il avait d'abord fait confiance. La nécessité de tenir fermement le pays entraîna l'afflux d'une nouvelle vague de Normands et la transformation de la société anglaise qui fut désormais organisée selon un plan voisin de celui de la féodalité normande.[83] A partir de cette période de transformations, qu'on peut dater des années 1070 à 1075, la grande nouveauté sociale qui va bouleverser les

80. FLORENT DE WORCESTER *Chronicon ex chronicis.* Édition B. THORPE (London 1848-1849) I 221.

81. Cfr., pour les usages observé en Normandie, M. FAUROUX *Recueil des actes des ducs de Normandie de 911 à 1066* (Caen 1961) ‹Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, 36› 41-47. Il est difficile de savoir si les rois anglo-saxons disposaient d'une Chancellerie régulièrement organisée; on peut croire cependant que, tout au moins sous Édouard le Confesseur, les actes royaux étaient la plupart du temps rédigés et mis en forme dans l'entourage du roi, et probablement par le personnel de sa chapelle. Cfr. F. E. HARMER *Anglo-Saxon writs* (Manchester 1952) 58-59, donnant la bibliographie de la question.

82. Sir F. M. STENTON *Anglo-Saxon England* cit., 633-635.

83. Nous ne voulons pas reprendre ici la question des origines du régime féodal anglo-normand. On peut, certes, discuter sur la signification réelle du régime que connut l'Angleterre avant 1066 et sur l'état de la Normandie au cours de la même période (cfr. H. G. RICHARDSON-G. O. SAYLES *The governance of mediaeval England* cit., 62-91). L'étude la plus fouillée et la plus sûre qui ait été faite sur ce sujet est celle de Sir F. M. STENTON *The first century of English feudalism, 1066-1166* (Oxford 1961²) et il est intéressant de noter que les conclusions de ce maître sont, dans l'ensemble, confirmées par un livre récent (C. W. HOLLISTER *The military organization of Anglo-Norman England,* Oxford 1965, faisant suite à une étude parue précédemment sur les institutions militaires saxonnes). Dans l'ensemble, si l'on entend par régime féodal un régime dans lequel des liens personnels très stricts ont pour support et pour contrepartie une concession de terre pour un service, et où la société est hiérarchisée de telle sorte que le seigneur suprême n'exerce pratiquement aucune emprise sur son arrière-vassal, il semble bien que la société anglaise n'ait connu la féodalité qu'après 1066, mais que la féodalité ait revêtu en Angleterre une forme particulière, du fait que le roi conservait des droits très réels sur ses arrière-vassaux et qu'à toutes les périodes pendant lesquelles la monarchie a été forte, les rois aient tenu à revendiquer et préciser ces droits. Signalons aussi une utile étude, malheureusement encore inédite: Hubert GUILLOTEL *Etude sur les mentalités et les orientations politiques et religieuses dans l'Angleterre de Guillaume le Conquérant* (Mémoire pour le diplôme de Science politique, à la Faculté de Droit de Paris).

rapports établis jusque-là entre le roi et le peuple, c'est que la terre est désormais distribuée en rémunération d'un service.[84] En même temps, rompant avec les traditions anciennes qui laissaient aux grands une part d'influence sur l'Église tout en assurant à celle-ci une certaine liberté, Guillaume fait déposer Stigand et introduit dans son Royaume un grand nombre d'évêques normands. Toutes ces mesures attisent le mécontentement d'une grande partie des Saxons et les incitent à se joindre à la grande révolte des ‹earls›, en 1075, bien qu'elle ait pour principaux chefs des eigneurs normands.[85] Jusque vers 1080, dans un climat d'insécurité intérieure et extérieure, sous la double menace des rébellions et de l'invasion scandinave, l'emprise normande sur l'Angleterre s'accroît et elle est attestée par le grand nombre des faveurs, des terres et des charges accordées à des Normands, par l'abandon progressif, dans les actes écrits émanés de la Chancellerie royale, de la langue anglo-saxonne,[86] et aussi par des mesures législatives. C'est alors que s'accomplit vraiment l'occupation normande de l'Angleterre. Or, en même temps, on voit se développer en Angleterre, comme de nouvelles prérogatives du pouvoir monarchique, un certain nombre de traits particuliers du pouvoir ducal, tel que nous le trouvons en Normandie.

Enfin, entre 1080 et 1087, l'Angleterre connaît une période de calme qui permet au Roi de faire de longs séjours dans son Duché. La royauté anglaise a alors pris son aspect presque définitif et va demeurer sans grand changement sous les successeurs immédiats de Guillaume le Conquérant. C'est un pouvoir assez différent de celui des rois saxons.

Le souvenir du Witenagemot est maintenu: il n'y a eu ni abolition de ce Conseil, ni rupture brusque.[87] Mais les pouvoirs de cette assemblée ont décru: elle garde toujours sa fonction de conseil, mais le contrôle qu'elle avait parfois exercé effectivement sur le gouvernement, a disparu. Naturellement, il n'est plus question de déposer le Roi, pas plus qu'il n'eût paru concevable de déposer le Duc de Normandie. Le Conseil dont s'entoure le Roi diffère peu par sa composition de celui qu'on appelait le Witenagemot: ce sont toujours les grands ecclésiastiques et laïques qui en font partie, et le fait que les Normands y aient, pour une large part, remplacé les Saxons, n'est pas, au point de vue institutionnel, un changement capital. Mais la différence qu'on peut discerner entre l'assemblée saxonne et la cour du Roi normand; c'est que la première était composée de grands dont certains étaient appelés par le roi et dont d'autres

84. D. C. DOUGLAS *William the Conqueror* cit., 273-283.

85. DOUGLAS *Ibid.* 230-234.

86. Sir F. M. STENTON *Anglo-Saxon England* cit., 633-634; on peut suivre l'abandon progressif de l'anglo-saxon en notant les actes de Guillaume rédigés en langue vulgaire relevés dans H. W. C. DAVIS *Regesta regum Anglo-Normannorum, 1066-1154* I: *Regesta Willelmi Conquestoris et Willelmi Rufi* (Oxford 1913).

87. Sir F. M. STENTON *Anglo-Saxon England* cit., 633.

paraissent y avoir siégé en vertu d'une sorte de droit indépendant de la volonté royale,[88] tandis que la Cour normande ne rassemble que ceux qui sont convoqués par le souverain. En outre, la Cour n'a pas à donner son assentiment pour les concessions de terres, comme l'usage s'en était formé sous les rois saxons et avait fini par prendre un caractère coutumier. La Cour n'a plus qu'un rôle de conseil et ses membres, bien que les cleres saxons les appellent toujours les Witan du roi,[89] n'ont plus de rôle à jouer dans la succession au trône. Celle-ci est réglée par la volonté du souverain qui désigne son successeur, de même que l'avaient fait les Ducs de Normandie. Ce mode de succession, dont usa Guillaume le Conquérant, est d'autant plus curieux à observer qu'il introduit une notion nouvelle, celle de la dissolution de l'État anglo-normand: pratiquant une sorte de partage à la mode franque, Guillaume lègue la Normandie à son fils aîné Robert, l'Angleterre à Guillaume le Roux, et cela malgré les inextricables difficultés qui doivent en résulter au point de vue féodal, puisque les grands barons anglo-normands ont tous des terres, et à ce titre un lien personnel de fidélité, des deux côtés de la Manche. Ce partage, voulu par Guillaume le Conquérant, est une énigme pour nous, si l'on songe qu'à cette époque, les souverains cherchaient déjà depuis longtemps à s'opposer à la pluralité des fidelités.[90]

Le roi a conservé intégralement les droits régaliens que possédaient ses prédécesseurs saxons, dont certains d'ailleurs, comme la monnaie et la justice, étaient, en Normandie, dans la main du Duc, mais dont d'autres, comme le droit de lever le ‹danegeld›, étaient inconnus sur le Continent: Florent de Worcester indique que Guillaume le perçut encore en 1084.[91] Bien plus, au lieu de se contenter, comme ses prédécesseurs, de veiller à l'application de la coutume ancestrale, Guillaume légifère comme il l'avait déjà fait en Normandie: un exemple de ces édits généraux qui bouleversent les usages anciens, est sa célèbre

88. T. Oleson (*The Witenagemot* cit., 110) pense au contraire que le Witenagemot, tout au moins à cette époque tardive, était peu différent d'un Conseil de cour. Néanmoins, il semble bien ressortir des textes rassemblés par F. Liebermann (*The national assembly* cit., 21-27) que le pouvoir réel du Witenagemot, tout au moins dans des âges antérieurs, ait dépassé le simple rôle de conseil qui est avant tout celui de la Cour que connaissent, par exemple, la Normandie et la France; en outre, il est impossible de ne pas être frappé par le rôle assumé par les ‹Witan› dans le choix et la déposition des Rois: on ne pourrait en trouver de comparable que dans les assemblées de grands de la fin de la période carolingienne et il semble que l'affermissement du régime féodal, dans tous les pays qui l'ont connu, ait rapidement réduit les pouvoirs réels de ces conseils.

89. *The Anglo-Saxon Chronicle.* Traduction D. Whitelock - D. C. Douglas - S. I. Tucker (London 1961) 161-162. Le texte lui-même, donné par l'édition B. Thorpe (London 1861). ‹Rolls Series› 352-353, porte, au sujet de l'assemblée de Gloucester, où fut prise la décision de faire compiler le *Domesday Book*: « waes se cyng on Gleaweceastre mid his witan » et, à propos de l'Assemblée de Salisbury où fut prêté le serment: « him comon to his witan ».

90. F. L. Ganshof *Depuis quand a-t-on pu, en France, être l'homme de plusieurs seigneurs?* in *Mélanges Paul Fournier* (Paris 1929) 261-290, et *Qu'est-ce que la féodalité?* (Bruxelles 1957) 135.

91. Florent de Worcester *Chronicon* cit., II 17.

ordonnance séparant les cours ecclésiastiques et les cours laïques. Il conserve l'usage de tenir des assemblées solennelles, et multiplie ces cérémonies au cours desquelles il porte sa couronne.[92] Il accomplit un très grand effort administratif, fiscal et féodal, qui aboutit à la rédaction de ce recensement colossal des terres et des personnes qu'est le *Domesday Book*. Il introduit en Angleterre cette législation tyrannique qui existait en Normandie où elle avait sans doute subsisté depuis la période franque, la loi de la ‹Forêt›, et il choisit à son gré les territoires qui y seront soumis.[93] Il accroît son emprise sur l'Église, de sorte que, comme en Normandie, la nomination des évêques lui appartient officiellement,[94] à une époque où, de tous côtés, l'Église cherche à recouvrer la liberté des élections épiscopales.

Surtout, à la fin de son règne, après avoir tout fait pour organiser la société anglo-normande sur un plan féodal, et sans doute frappé de l'excès de puissance que ses tenants en chef tiraient de l'existence de leurs vassaux qui, en droit féodal, étaient séparés du roi et ne devaient connaître que leur seigneur direct, il exige le serment qui lui lie tous les hommes libres. Ce serment, prêté à Salisbury en 1086, est un fait capital, car il s'inscrit dans une conception de la royauté qui n'est plus à proprement parler féodale.[95] Peut-être avait-il déjà existé sous

92. Par exemple en 1086, à Pâques, à Winchester; ensuite, la même année, il tient deux autres cours solennelles à Winchester et Salisbury (*The Anglo-Saxon Chronicle* cit., 162; *The Peterborough Chronicle. 1070-1154*. Édition C. CLARK, Oxford 1958, 9).

93. Ch. PETIT-DUTAILLIS *Les origines franco-normandes de la ‹Forêt› anglaise* cit. Sur l'extension que Guillaume et, après lui, Henri Ier donnèrent arbitrairement à la ‹Forêt›, cfr. Sir F. M. STENTON *Anglo-Saxon England* cit., 674-675 et, surtout pour le XIIIe siècle, A. L. POOLE *From Domesday Book to Magna Carta 1087-1216* (Oxford 1951) ‹The Oxford History of England› 28-29.

94. H. BÖHMER *Kirche und Staat in England und in der Normandie im XI und XII Jahrhundert* (Leipzig 1899) 32 n 3, citant les Articles 2, 3, 7, 10 et 11 du Concile de Lillebonne; sur la tendance de Grégoire VII à substituer la nomination des évêques par le pape à l'élection et, à plus forte raison, à la désignation par des princes laïques. Cfr. A. FLICHE *La Réforme grégorienne et la reconquête chrétienne. (1057-1123)* in A. FLICHE - V. MARTIN *Histoire de l'Église* VIII (Paris 1940) 127.

95. *The Anglo-Saxon Chronicle* cit., 162, indique que tous les tenants, de quelque rang qu'ils fussent, par toute l'Angleterre, sans égard aux liens de vassalité qu'ils pouvaient avoir avec quiconque, devinrent ses vassaux et lui prêtèrent des serments d'allégeance, déclarant qu'ils voulaient lui être loyaux envers et contre tous. L'incertitude où nous sommes de l'étendue de cette convocation et de la nature même du serment, vient de la difficulté d'interpréter les termes dont se sert le chroniqueur saxon. H. A. CRONNE *The Salisbury oath*, in «*History*» 18 (1934) 248-252, a étudié avec soin cette cérémonie qui nous est connue aussi par *The Peterborough Chronicle* cit., 9. Le Professeur Cronne conclut qu'il ne s'agit pas là d'une innovation: le serment d'allégeance avait été exigé par tous les rois saxons; c'est un acte de souveraineté et non de suzeraineté, une mesure pratique et non théorique, et aussi un expédient temporaire, se situant à un moment où une menace pesait sur le Royaume, à cause d'une situation alarmante, de la révolte de Robert Courte-Heuse et de l'hostilité du Roi de France et du Comte de Flandre, enfin du danger d'une invasion danoise. Tout cela est exact: il n'en reste pas moins que Guillaume reprend ici, malgré le plan féodal sur lequel est maintenant organisée l'Angleterre, une mesure qui découle de la théorie de la souveraineté, maintenue par la monarchie saxonne, et qu'en outre, il se lie ses sujets

les rois anglo-saxons, notamment sous Edgar;[96] on sait qu'il devait être repris sous Henri II.[97] A vrai dire, les textes qui nous font connaître le serment de Salisbury sont fort brefs et assez flous, et ce n'est pas ici le lieu de revenir, après d'éminents spécialistes, sur la portée qu'a eue cet acte au regard du peuple. Néanmoins, on peut en retenir que c'est un acte par lequel les arrière-vassaux du roi étaient soustraits à l'emprise complète de leurs seigneurs: c'est déjà une sorte de réserve de fidélité à l'égard du souverain;[98] à la notion de suzeraineté qui, dans une société féodale en formation et compte tenu de la façon dont on procédait pour les inféodations, constituait le seul lien, d'ailleurs fragile, entre le simple chevalier et le roi, cet acte substitue la notion de souveraineté et, à ce titre, il est un retour à la conception anglo-saxonne de la royauté.

Ce serment nous apparaît comme un remède au développement des liens de dépendance qui tendaient à restreindre l'autorité du roi en la réduisant à une emprise sur ses seuls vassaux directs. Ce remède avait déjà été imaginé et appliqué par Charlemagne et il semble qu'il ait eu en Angleterre les mêmes conséquences que dans l'Empire carolingien: il substituait la notion de contrat personnel à celle de l'‹auctoritas›, et l'homme qui pouvait échapper à cet engagement, même fortuitement, ne se sentait plus soumis au roi en vertu d'une loi transcendante.[99] En tous cas, au temps de Guillaume le Conquérant, c'est une étape décisive dans la formation d'une monarchie qui prend de plus en plus l'aspect d'une monarchie féodale dans laquelle on veut affermir le pouvoir royal en limitant les conséquences du lien féodal.

Tous ces traits de la royauté à la fin du règne de Guillaume le Conquérant concourent à la faire apparaître à la fois comme une monarchie héritée des Anglo-Saxons et conservant les principes de souveraineté en honneur aux Xe et XIe siècles, comme une monarchie féodale de type normand, enfin comme une monarchie qui, exercée par un prince énergique et autoritaire, enclin à se dégager des entraves créées par cette double origine, s'oriente vers une sorte d'absolutisme dans lequel le pouvoir du roi est de moins en moins tempéré.

Malheureusement, pour cerner et définir ces traits de la notion de royauté sous Guillaume le Conquérant, nous ne disposons à peu près d'aucun texte

par un serment, ce qui les place, en cas d'infraction, sous le coup des sanctions qui frappent les parjures (Cfr. M. DAVID *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique* cit., 183-189). Il faut noter que c'est sur le serment des vassaux qu'était fondé en France, dès le début de la dynastie, le pouvoir des rois capétiens: R. FAWTIER *Les Capétiens et la France* (Paris [1942]) 65.

96. Cfr. *Leges Edwardi Confessoris*, in *Gesetze der Angelsachsen* cit., I 655.

97. J. BOUSSARD *Le gouvernement d'Henri II Plantegenêt* cit., 389 et n 2, à propos d'une opinion de W. KIENAST *Untertaneneid und Treuvorbehalt* cit., 194.

98. C'est l'opinion développée par le professeur W. KIENAST *Ibid.* 175-189, après une minutieuse étude des textes. Les difficultés d'interprétation de ce serment sont soulignées par H. R. LOYN *The King and the structure of society* cit., 99.

99. F. L. GANSHOF *Charlemagne et le serment*, in *Mélanges d'Histoire du moyen âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen* (Paris 1951) 259-270.

explicite. Les seules informations que nous possédions nous sont fournies par les chroniques qui relatent les faits sans les expliquer, et par les actes du roi: aucun traité philosophique, juridique ou théologique, aucun sermon ne vient nous éclairer sur une théorie dont les clercs, pourtant, ont dû chercher à dégager les grandes lignes.

La monarchie fondée par Guillaume le Conquérant, et qui est proprement son oeuvre, ne nous apparaît en pleine lumière que si nous jetons un regard sur les règnes de ses premiers successeurs.

L'État anglo-normand, dissocié à la mort de Guillaume le Conquérant, fut très rapidement reconstitué. Après le règne de Guillaume le Roux, qui ne paraît pas avoir vraiment apporté de changements institutionnels, celui d'Henri Ier prend l'aspect d'une période de réorganisation au cours de laquelle s'affirme la prééminence du pouvoir royal. Il explique et il fait mieux connaître l'oeuvre de Guillaume le Conquérant.

Guillaume le Roux semble avoir tenté d'établir un gouvernement à peu près absolu, en poussant à leurs extrêmes conséquences les principes qu'à la fin de son règne, son père avait fait prévaloir,[100] Sa mainmise sur l'Église, les exactions auxquelles il se livra sur ses sujets, l'extension des zones de ‹Forêt› royale qu'il ordonna, firent de lui, aux yeux des grands et des chroniqueurs, un véritable tyran. Cependant, nous ne discernons pas, dans l'indéniable opposition qu'il s'attira, l'action d'un groupe ethnique défini, anglo-saxon ou normand. Cette opposition est le fait de deux classes, celles qu'il tyrannisait: les nobles et les clercs. On ne constate aucun changement, ni dans le mode de succession au trône, ni dans l'administration de la justice, ni dans la participation du Conseil au gouvernement.[101]

Le règne d'Henri Ier est beaucoup plus intéressant. D'abord parce qu'Henri était un homme de valeur, ensuite parce qu'il accomplit une oeuvre de réorganisation. Sa personnalité à frappé les contemporains: il fut considéré comme un saint, comme le modèle des rois,[102] et son petit-fils, Henri II, chaque fois qu'il

100. C'est ce qui ressort en particulier de sa conduite envers l'Église. Cfr. A. L. Poole *From Domesday Book to Magna Carta* cit., 167-178.

101. A la vérité, pour le mode de succession, Guillaume le Roux, mort jeune d'un accident de chasse, n'eut sans doute pas le temps de s'en occuper.

102. « Hic inter prospera et adversa regnum sibi divinitus commissum prudenter et commode moderatus est, ac inter praecipuos totius Christianitatis principes, obtentu pacis et justitiae fulgens, insignis habitus est. In diebus ejus Ecclesia Dei divitiis et honoribus alacriter emicuit, et omnis ordo religiosorum ad laudem Creatoris multipliciter crevit. Hoc monachi et clerici attestantur, qui numero et sublimitate, eo regnante, multiplicantur; hoc heremitae merito perhibere possunt, qui silvarum condensa prosternunt, et, erectis monasteriorum et palatiorum excelsis culminibus, ibi tripudiant, et gloriam Deo cum dulcedine mentis cantitant, ubi quondam exleges latrunculi, ad omne nefas peragendum, latitare solebant. A principio regni sui omnes sibi sapienter conciliavit, ac ad amorem sui regalibus munificentiis invitavit. Optimates enim be-

prit des mesures réformatrices, ne manqua jamais de se réclamer de ses principes et de son exemple. En 1100, Henri Ier prit le pouvoir dans des circonstances difficiles.[103] Il réussit à l'affermir et à recouvrer la Normandie en 1106: l'État anglo-normand était reconstitué.

Mais pour obtenir la couronne d'Angleterre, Henri avait dû souscrire des engagements précis qui lui étaient imposés par l'Église et les barons: ils sont contenus dans la ‹charte de couronnement› qu'il octroya à ses sujets et qui, justement, paraît bien être une de ces promesses conditionnelles, préalables à l'élection, que l'Église saxonne et les Witan prohibaient absolument, au temps de l'ancienne monarchie.[104] Car sa teneur dépasse la formule vague et générale de la promesse des rois qui s'engageaient, lors du sacre, à protéger l'Église et à faire régner la paix et la justice: elle contient des dispositions très précises sur des points définis qui tenaient particulièrement à coeur aux grands et qui paraissent bien constituer cet engagement conditionnel si expressément interdit jadis[105]. Dans l'ensemble, elle marque une réaction contre les mesures arbitraires qui avaient tant irrité les barons au temps de Guillaume le Roux et elle précise les vagues formules de la promesse du sacre. Ainsi, alors que le texte de la promesse du sacre contenait l'engagement de maintenir la liberté de l'Église, la charte d'Henri Ier renonce expressément à la simonie, à la mise à ferme des charges ecclésiastiques et à l'exercice du droit de dépouilles. Alors que la promesse se limite à l'obligation de s'opposer aux injustices, la charte

nigniter honoravit, opes et honores illis auxit, et sic eos leniendo fidos sibi effecit. Subjectas vero plebes justis legibus datis fovit et ab iniquis exactoribus atque praedonibus patrocinando protexit. Sic sublimis patricius inter omnes occiduos consules et regnorum rectores effulsit, omniumque favorem, tam clericorum quam laicorum, qui ratione regi gaudebant, promeruit. » (Orderic Vital *Historiae ecclesiasticae* cit., IV 91-92). Nous citons cet éloge, malgré son emphase, parce que, sous la plume de ce moine anglo-normand, nous retrouvons, dans l'exposé des vertus du roi, les principaux traits du souverain parfait selon les ‹ordines› du sacre: la justice, le maintien de la paix, la protection de l'Église; il n'est pas jusqu'à l'exposé de sa bienveillance envers les nobles qui ne rappelle ces formules, en particulier le conseil de mansuétude. Mais c'est surtout la paix assurée par Henri Ier, qui est louée ici: le surnom de ce prince a été ‹le Lion de justice›.

103. A. L. Poole *From Domesday Book to Magna Carta* cit., 114.

104. Sur l'interdiction des promesses conditionnelles, qui cependant étaient fréquemment faites, cfr. F. Liebermann *The national assembly* cit., 21, 56, 57. La faiblesse d'Henri Ier au moment de son avènement est bien mise en lumière par N. F. Cantor *Church, Kingship and lay investiture in England.* 1089-1135 (Princeton 1958) 135. Sur la signification de cette « première charte de libertés », cfr. R. W. Southern *The place of Henry I in English history*, in *Proceedings of the British Academy* (1962) 127-169, notamment 128-134.

105. L'édition la plus commode de la charte de couronnement d'Henri Ier est celle de W. Stubbs *Select charters and other illustrations of English constitutional history.* Édition H. W. C. Davis (Oxford 1951) 117-119. Une édition critique, d'après vingt-huit copies (aucun des trente exemplaires de l'original ne nous étant parvenu) est donnée par F. Liebermann *The text of Henry I's coronation charter*, in « *Transactions of the Royal historical Society* », (ns) 8 (1894) 21-48, texte 40-46. Cfr. R. Foreville *Gouvernés et gouvernants* cit., 142.

renonce aux reliefs arbitraires perçus sur les seigneuries, à la contrainte exercée, pour les marier, sur les filles et les veuves des seigneurs, à la confiscation des dots et des douaires, et contient l'engagement précis de maintenir une monnaie saine. Alors que la promesse se borne à l'engagement de juger avec équité et mansuétude, la charte prévoit que le roi n'abusera pas de son droit de mettre ses sujets en sa merci et ne punira pas trop sévérement les cas de meurtre.[106] Tout cela intéressait vivement les clercs et les nobles. Ce texte montre que le pouvoir du roi doit, à leur instigation, être limité, et que le souverain doit renoncer à l'arbitraire. Et cependant, bien qu'il s'agisse là d'une tendance à revenir à des usages anglo-saxons, les points énumérés sont seulement ceux qui s'accordent avec les préoccupations d'une société purement féodale. Dans l'ensemble, il apparaît que, sous Henri Ier, cette limitation du pouvoir fut observée, sauf sur deux points: la merci du roi, qui fut appliquée avec rigueur,[107] et l'extension de la ‹Forêt›, qu'Henri ne se fit pas faute de pratiquer.[108] Or, il faut remarquer que ce sont justement là deux points qui se placent en dehors de la coutume féodale — à moins qu'ils n'en soient le prolongement — mais qui, de toute façon, peuvent ne pas exister dans une monarchie strictement féodale, et sur lesquels les tendances à l'absolutisme pouvaient se donner libre cours dans une société qui, de plus en plus, s'écartait des usages saxons. La transformation de la notion de royauté est visible, et c'est une conséquence de l'oeuvre de Guillaume le Conquérant.

Par ailleurs, au cours du règne d'Henri Ier, on insiste sur le caractère sacré du roi, sur l'extension des ses droits sur l'Église, sur le mode de succession par désignation par le roi, de son vivant, pratique qui abolit en fait le principe de l'élection par les grands.

En effet, c'est l'époque où se développe la théorie du pouvoir thaumaturgique du roi, Marc Bloch l'a mis en lumière[109] et, si nous nous reportons aux textes, on voit que ceux qui pourraient inciter à penser que ce pouvoir a été attribué à Édouard le Confesseur, ont une tout autre signification: il est certain que la vie de ce roi mentionne un cas d'écrouelles guéri par attouchement de

106. Charte de couronnement, §§ 8 et 9 (W. Stubbs *Select charters* cit., 119). Il faut noter que ces engagements et les devoirs des rois concordent avec l'image que les hommes d'Église se sont plu à tracer du souverain chrétien (cfr. Ewart Lewis *Medieval political ideas*, New York 1954, notamment I 172-191, où sont cités des auteurs médiévaux qui ont traité de ces questions; et II 506, sur les rapports du pouvoir laïque et du pouvoir ecclésiastique, et 562 où sont donnés des extraits de l'Anonyme d'York; cfr. aussi Dora M. Bell *L'idéal éthique de la royauté en France au moyen âge, d'après quelques moralistes du temps*, Genève-Paris 1962, notamment 29-33).

107. A. L. Poole *Obligations of society* cit., 88.

108. A. L. Poole *From Domesday Book to Magna Carta* cit., 29. R. W. Southern (*The place of Henry I* cit., 132) pense qu'Henri Ier ne créat d'institutions, mais choisit des hommes.

109. M. Bloch *Les rois thaumaturges* cit., 79-85. Cfr. aussi H. F. Delaborde *Du toucher des écrouelles par le rois d'Angleterre*, in *Mélanges Bémont* cit., 173-179.

ce saint personnage, mais ce miracle s'inscrit dans le cadre du pouvoir détenu par Édouard, personnellement, à cause de sa sainteté,[110] non dans la notion d'un pouvoir miraculeux attaché à la dignité royale et à l'onction du sacre. Mais, à partir d'Henri Ier, ce pouvoir thaumaturgique du roi, étranger à sa personne et inhérent à sa dignité, commence à devenir une croyance admise.[111]

Certains théoriciens commencent aussi à proclamer que le roi possède un caratère sacré, au même titre que les évêques, car il est, lui aussi, oint par le Saint-Chrême, et que le pouvoir de l'État est supérieur au pouvoir ecclésiastique. Il existe sur ces sujets des textes très nets, entre autres dans Hugues

110. *La Vita Aedwardi regis ... S. Bertini monacho ascripta.* Édition et traduction F. Barlow (London 1962) ‹Nelson medieval classics› 61, contient le récit de la guérison par Édouard le Confesseur d'une maladie qui est évidemment un cas d'écrouelles: « Juvencula quedam jam maritum sortita, sed nullo maritali fructu jocundata, patiebatur circa fauces et sub ipsis maxillis, quas ad similitudinem glandis nuncupant glandulas, quę ita totam faciem corruperant morbo et nimio fetore, ut vix alicui loqueretur absque grandi confusione. Hęc sompnio edocetur quia si a rege Aeduuardo aqua lavaretur, ab illa infestissima lue sanaretur. Ergo doctrinam sompnii cum certitudine manifestat fidei; quo rex audito, non dedignatur infirmo adesse sexui. Erat dulcissimę mentis et cunctis poscentibus plurime affabilitatis. Allato aquę vase rex manum intigit, porrectisque digitis faciem muliercule̹ et contacta morbo loca perungit; hocque agens frequentius iterat, interdum etiam cruce signat. Et mirum in modum mira dicturo credite. Liniente rege morbus medicatus a crusta mollescit et solvitur, ducenteque manu e diversis foraminibus vermes plene cum sanie et sanguine egrediuntur. Item pius rex sancta dextera premens et educens saniem, nec abhorret in infirma muliere hunc pati fetorem, donec medicante manu omnem illam noxiam elicuit pestem. Jubet deinde eam cotidie regia stipe ali, donec integre restitueretur sanitati. Vix in curia perseptimanat, cum Dei gratia detersa omni obscenitate eam venusto decore informat. Et quę prius vel ob eandem vel aliam infirmitatem sterilis erat, eodem anno et marito fecunda extitit, et deinceps vixit cunctis cohabitantibus non injocunda. Quod licet nobis novum videatur, hoc eum in adolescentia cum esset in Neustria, quę nunc Normannia nuncupatur, sepius egisse Franci testantur ». On voit qu'il s'agit ici, non d'un simple attouchement des écrouelles, mais de soins prodigués par le Roi, puis d'un pouvoir qui n'est pas lié à sa dignité royale, puisque, avant son sacre, il a obtenu en Normandie des guérisons analogues. Marc Bloch (*Les rois thaumaturges* cit., 44-45) ne s'y est pas trompé; la croyance au pouvoir miraculeux des rois est plus tardive. Notons que Roger De Hoveden *Chronica.* Edition W. Stubbs (London 1868-1871) ‹Rolls Series, 51› I 110-111 attribue au même Roi la guérison d'un lépreux.

111. M. Bloch *Les rois thaumaturges* cit., 48 et 82-84, fixe au temps d'Henri Ier Beauclerc le moment où cette croyance se répandit en Angleterre, soit le début du XIIe siècle. En France, c'est un peu auparavant, sous le règne de Philippe Ier (1060-1108) que cette croyance est admise (Bloch *Ibid.* 40). Il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'en France, ce pouvoir thaumaturgique attribué aux rois, en vertu de leur sacre, coïncide avec la remontée du pouvoir royal qu'on peut constater à la fin du XIe siècle (J. F. Lemarignier *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens* cit., 141-166) et qu'elle a été préparée depuis la fin du IXe siècle par les auteurs qui ont mis l'accent sur le caractère sacré et mystique du roi (Lemarignier *Ibid.* 25-26); l'une des conclusions qu'on peut tirer de ce beau livre, c'est que le regain de prestige dont bénéficia la royauté, en France, fut dû partiellement au crédit accordé par la crédulité populaire à ce qui est bien, en définitive, une double imposture: la légende de la sainte Ampoule, fabriquée par Hincmar et diffusée par Aimoin de Fleury, et la croyance au pouvoir thaumaturgique des rois.

de Fleury[112] et dans l'Anonyme d'York: « Le pouvoir des clés lui appartient ».[113] Hugues de Fleury déclare qu'il a le droit de nommer les évêques et que cette pratique est ancienne et peut être observée au même titre que l'élection par le clergé et le peuple.[114] Le roi est éclairé par la grâce divine. Il est saint. Si l'Église se mêle du gouvernement, elle écrase le pouvoir royal et l'anéantit. On retrouve là la théorie du césaropapisme et une réaction contre les idées grégoriennes. Dans le royaume même d'Henri Ier, l'Anonyme d'York compose un véritable hymne à la sainteté du pouvoir royal.[115]

Chez les clercs anglais, au temps d'Henri Ier, on trouve tout un parti qui élabore une théorie de la monarchie, en parfait accord avec la conduite du roi: il ne s'agit plus de la monarchie saxonne, avec ses règles précises d'hérédité, d'élection et de fidélité à des principes, mais on met l'accent sur le caractère sacré de la royauté et sur le droit qu'a le roi de disposer d'un pouvoir absolu, avec cependant certaines limitations dont le fondement est trouvé dans les règles féodales. Or, tout cela était en germe dans l'évolution de la royauté sous Guillaume le Conquérant.

Après l'éclipse du pouvoir monarchique sous Étienne de Blois, Henri II reprend à son profit la notion ainsi définie. Il déclare maintes fois qu'il veut remettre le Royaume dans l'état où il se trouvait sous Henri Ier.[116] Il se sert habilement du prestige de son grand père. Il commence le recensement général des droits du roi, afin qu'aucun ne soit périmé.[117] La ‹charte de couronnement› qu'il octroie en 1154 se borne à confirmer celle d'Henri Ier, à promettre le maintien des libertés et l'abolition des mauvaises coutumes; très brève, très vague, elle implique seulement une adhésion totale à ce qu'a accordé Henri Ier.[118]

112 Hugues de Fleury *Tractatus de regia potestate et sacerdotali dignitate*. Édition Sackur, in *Monumenta Germaniae Historica. Libelli de lite imperatorum et pontificum* II (1892) 465-494. Ce traité est dédié par l'auteur à Henri Ier, Roi d'Angleterre.

113. H. Böhmer *Der Yorker Anonymus. Eine Studie zur Geschichte des Anglo-Normännischen Klerus* (Leipzig 1898) 227. Le texte de l'Anonyme d'York est publié par H. Böhmer *Tractatus Eboracenses*, in *Libelli de lite* cit., III 642-687. Cfr. N. F. Cantor *Church, kingship* ... cit., 174-234, sur l'attributions de ce traité à l'archevêque Gérard, les réserves formulées par C. N. L. Brooke dans le compte rendu de ce livre dans « *English historical Review* » 75 (1960) 116-120, notamment 117-119.

114. Hugues de Fleury *Tractatus de regia potestate* cit., 472.

115. Les principales idées que développe cet Auteur sont que les rois, consacrés par l'Église, reçoivent d'elle le pouvoir de la gouverner elle-même; le roi est, comme le prêtre, un imitateur du Christ, il a un caractère divin, il est prêtre comme le prêtre est roi (H. Böhmer *Der Yorker Anonymus* cit., 227).

116. J. Boussard *Le gouvernement d'Henri II Plantegenêt* cit., 437: préambule des ‹*Constitutions de Clarendon*›; ce n'est là qu'un exemple.

117. Boussard *Ibid.* 404.

118. Boussard *Ibid* 402. Le texte de la charte se trouve dans W. Stubbs *Select charters* cit., 158.

Il serait trop long de tenter une analyse de la notion de royauté sous Henri II. Qu'il nous suffise de rappeler brièvement son contenu, ce qui est possible, puisque, pour cette époque, nous possédons des ouvrages de théoriciens. Il est intéressant de noter que Jean de Salisbury, dans son *Polycraticus*,[119] qui n'est d'ailleurs pas à proprement parler un traité de la monarchie, se borne à distinguer, d'un point de vue purement théorique et scolaire, le roi et le tyran:[120] le roi est celui qui gouverne selon la raison et la loi divine; le tyran, celui qui cherche seulement à satisfaire ses passions. Un point important, et qui vaut d'être noté, c'est qu'alors que la question du tyrannicide est débattue, d'ailleurs dans un sens purement spéculatif et comme le développement scolaire qu'une question de théologie morale, sans aucune conséquence pratique, la déposition du roi n'est même pas envisagée. Or, cette attitude de Jean de Salisbury est celle de ses contemporains. Nulle part, il n'est question de déposition. Un peu plus tard, un traité attribué à Renouf de Glanville met l'accent sur le caractère sacré du roi, ce qui peut être une réminiscence de la vieille notion saxonne selon laquelle le roi est pratiquement absolu s'il respecte les principes sur lesquels est fondée la société; dans un autre passage, il insiste sur le fait que les évêques ne doivent jamais prêter serment, parce qu'ils sont des personnes consacrées.[121] Il y a certainement lieu de faire un rapprochement entre le roi et les évêques, comme l'a fait J. de Pange.[122] L'essentiel, pour l'auteur de ce traité, ce sont les règles féodales: pour lui, la monarchie est à la fois sacrée, à cause de l'onction, et féodale, à cause de l'engagement vassalique. Or, toute la politique d'Henri II, dans toutes ses terres, en Angleterre, en Normandie, en Anjou, en Aquitaine,

119. JEAN DE SALISBURY *Policratici sive de nugis curialium et vestigiis philosophorum libri VIII.* Édition C. I. WEBB (Oxford 1909).

120. JEAN DE SALISBURY *Ibid.* I 235-247 et II 341. Pour cet auteur, le prince est le ministre de la loi et gouverne selon l'esprit de la loi; il est sur terre l'image de la majesté divine, tandis que le tyran ne connaît que sa volonté ou son caprice. Cfr. J. BOUSSARD *Le gouvernement d'Henri II Plantegenêt* cit., 380 n 2. La question des influences romaines sur les théories médiévales de la royauté a été étudiée ces dernières années par plusieurs auteurs: Michel VILLEY *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique, du IXe au XVe siècle* (compte rendu des ouvrages de M. DAVID), in « *Revue de droit canonique* » (1955) 72-75; E. H. KANTOROWICZ *Kingship under the impact of scientific jurisprudence*, in *Twelfth century Europe... Proceedings of the Symposium... University of Wisconsin, 1957.* Edited by Gaines POST and Robert REYNOLDS (Madison 1961) 89-100; Gaines POST *Ratio publicae utilitatis. Ratio status and « Staatsräson » (1100-1600)*, in « *Die Welt als Geschichte* » (1961) 8-28, 71-99, cfr. 9-13; W. FESEFELDT *Englische Staatstheorie des 16. Jahrhunderts. Henry de Bracton und sein Werk* (Göttingen-Berlin-Francfort [1962]) ‹Göttinger Bausteine zur Geschichtswissenschaft› 45-48; Ewart LEWIS *King above law? « Quod principi placuit » in Bracton*, in « *Speculum* » 39 (1964) 240-269.

121. *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Anglie qui Glanvilla vocatur.* Édition et traduction G. D. HALL (London 1965) ‹Nelson medieval classics› 106; le prologue est une célébration de la majesté royale. Cfr. J. BOUSSARD *Le gouvernement d'Henri II Plantegenêt* cit., 223-224 et 568-569.

122. J. DE PANGE *Le roi Très Chrétien* cit.

en Irlande, a tendu à régulariser les rapports féodaux du roi et de ses tenants et se rapproche ainsi de la conception monarchique et féodale de Suger.[123] Les ‹*Constitutions de Clarendon*› doivent être examinées de ce point de vue, car elles ne sont que l'un des aspects de cette politique, sur un point particulier qui consistait à intégrer l'Église dans le régime féodal.[124]

Cependant, Henri II fut amené à reprendre à son compte le remède envisagé par Guillaume le Conquérant, pour s'opposer à la trop forte emprise du lien féodal et pour sauvegarder la notion de souveraineté; il exigea le serment des hommes libres et maintint énergiquement le principe de ces deux prérogatives qui faisaient du roi d'Angleterre un véritable souverain: la primauté de la justice royale et le droit à imposer à ses sujets une contribution directe.[125]

Tout cela est l'aboutissement de la politique de Guillaume le Conquérant, le prolongement d'une ligne de conduite que les circonstances avaient dictée au roi aux environs de 1070: la monarchie anglo-saxonne est profondément modifiée, on pourrait dire même qu'elle a disparu, mais certains de ses principes sont demeurés vivaces et, en face des royautés du Continent, monarchies purement féodales, la royauté anglo-normande prend un relief particulier.

Pourtant, cette théorie politique et ses applications devaient aboutir à un excès de l'absolutisme royal. Les barons anglo-normands le sentirent et les conséquences logiques de cette évolution devaient aboutir à la ‹*Magna Charta*›.

L'oeuvre de Guillaume le Conquérant se situe donc comme un tournant décisif dans l'évolution de la notion de royauté en Angleterre.

A partir d'une monarchie de type saxon, qui lui conférait les pouvoirs et la dignité de Roi, et de sa situation de chef d'un État féodal qui n'était pas un royaume, mais un simple fief, et qui était pourtant plus fortement structuré et organisé que les autres grands fiefs contemporains, Guillaume a construit progressivement, sans doute sans idée préconçue, mais par le jeu des circonstances et entraîné par les excès mêmes de la domination normande, un type de royauté qui a évolué dans un sens tout différent de celui de la monarchie saxonne à laquelle il prétendait succéder.

A sa mort, son oeuvre était inachevée. C'était une construction hâtive, en partie imposée par les faits, tirant sa stabilité de la personnalité de son auteur.

123. J. F. Lemarignier *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens* cit., 175-176.

124. J. Boussard *Le gouvernement d'Henri II Plantegenêt* cit., 436-439. Le caractère féodal de la monarchie anglaise est bien mis en lumière par H. Mitteis (*Der Staat des hohen Mittelalters*, Weimar 1944) notamment 149-157; tout récemment un auteur a montré l'importance de l'aristocratie dans la fondation des royaumes au moyen âge: Karl Bosl *Die germanische Kontinuität im Deutschen Mittelalter* (*Adel-König-Kirche*), in *Miscellanea medievalia... des Thomas-Institut in der Universität Köln* I: *Antike und Orient im Mittelalter* (Berlin 1962) 1-25.

125. Sur le serment sous Henri II, Cfr. Boussard *Ibid.* 387-392.

Mais elle se révéla si efficace, elle était si bien adaptée à la société nouvellement implantée en Angleterre, que ses successeurs durent la reprendre et la conduire jusqu'à ses extrêmes limites. Tout cela s'accomplit en même temps que la fusion des races qui devait permettre, trois siècles plus tard, à la nation anglaise de s'épanouir. C'est en grande partie à ce système monarchique particulier et à l'esprit dont il émane qu'est due la synthèse d'éléments divers qui prépara cette fusion. La notion originale de monarchie, préparée par l'oeuvre de Guillaume le Conquérant, n'est qu'un des aspects — le premier — de cette synthèse opérée plus profondément par la suite, entre éléments saxons et éléments normands. Elle est entrée pour beaucoup dans la formation harmonieuse de ce peuple anglais que nous voyons apparaître avec ses caractères propres au début du XIVe siècle.